



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2018-095

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2018

Sommaire

ARS Occitanie

R76-2018-06-13-003 - 2018-Décision labellisation définitive PASA au sein de l'EHPAD Costes Baills (2 pages)	Page 8
R76-2018-06-13-004 - Arrêté conjoint portant modif FINESS de l'EHPAD Jardins de la Cèze - Saint Ambroix du 13-06-18 (2 pages)	Page 11
R76-2018-06-13-002 - Décision labellisation du PASA au sein de l'EHPAD Marius Prudhom à Auterive du 13-06-18 (2 pages)	Page 14
R76-2018-06-13-001 - Décision modificative du 13-06-18 confirmant labellisation PASA -EHPAD Le Pastel à Bessières (2 pages)	Page 17

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-05-17-330 - ARRETE ARS OCCITANIE N°2018-1951 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2018 à l'HAD Korian pays d'Ovalie (3 pages)	Page 20
R76-2018-05-17-331 - ARRETE ARS OCCITANIE N°2018-1952 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2018 à l'UAD d'Albi (3 pages)	Page 24
R76-2018-05-17-332 - ARRETE ARS OCCITANIE N°2018-1954 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2018 à la Clinique du Sidobre à Castres (4 pages)	Page 28
R76-2018-05-17-333 - ARRETE ARS OCCITANIE N°2018-1955 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2018 à l'UAD de Castres (3 pages)	Page 33
R76-2018-05-17-334 - ARRETE ARS OCCITANIE N°2018-1956 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2018 à l'UAD de Graulhet (3 pages)	Page 37

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2018-06-01-005 - Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments pour la pharmacie Guinaudy-Milleret à Auch (32 pages)	Page 41
R76-2018-06-08-009 - Arrêté portant modification de l'adresse postale de la pharmacie Bonnal-Niger à Souillac (46) (2 pages)	Page 45

DDT12

R76-2017-10-27-067 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter BIOULAC Maxime (1 page)	Page 48
R76-2017-10-29-004 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter BODT Jean-Marie (1 page)	Page 50
R76-2017-10-27-068 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter BOU Joëlle (1 page)	Page 52
R76-2017-10-29-005 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter BOUDOU Loïc (1 page)	Page 54
R76-2017-10-27-069 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter BOUSQUET Lucas 12180293 (1 page)	Page 56

R76-2017-10-27-070 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter BOUSQUET Lucas 12180294 (1 page)	Page 58
R76-2017-10-27-071 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter CADARS Swan (1 page)	Page 60
R76-2017-10-29-001 - Accusé de reception d'autorisation d'exploiter CAVALIER Claudette (1 page)	Page 62
R76-2017-10-29-002 - Accusé de reception d'autorisation d'exploiter CHASSAING TRAPPY Florian (1 page)	Page 64
R76-2017-10-29-003 - Accusé de reception d'autorisation d'exploiter COUVIGNOU Olivier (1 page)	Page 66
R76-2017-10-27-072 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter DAURES Benoît (1 page)	Page 68
R76-2017-10-29-007 - Accusé de reception d'autorisation d'exploiter DESTRUEL Suzette (1 page)	Page 70
R76-2017-10-29-008 - Accusé de reception d'autorisation d'exploiter EARL ALARY BLANC (1 page)	Page 72
R76-2017-10-27-073 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter EARL ALARY-BLANC (1 page)	Page 74
R76-2017-10-29-009 - Accusé de reception d'autorisation d'exploiter EARL CAYSSIALS RAYNAL (1 page)	Page 76
R76-2017-10-29-010 - Accusé de reception d'autorisation d'exploiter EARL DE PANAT C1714205 (1 page)	Page 78
R76-2017-10-27-074 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter EARL LES CALVETERIES (1 page)	Page 80
R76-2017-10-27-011 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter EARL NICOULEAU (1 page)	Page 82
R76-2017-10-27-012 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter EARL SOUYRI Cédric (1 page)	Page 84
R76-2017-10-27-013 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter ECHE Séverinne (1 page)	Page 86
R76-2017-10-27-014 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter FOURNIER Emilie (1 page)	Page 88
R76-2017-10-27-015 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter FRAYSSE Jérémy (1 page)	Page 90
R76-2017-10-27-016 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC ALLEMAND RICARD (1 page)	Page 92
R76-2017-10-27-017 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC BEN ET JENNY (1 page)	Page 94
R76-2017-10-27-075 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC CABROL (1 page)	Page 96

R76-2017-10-27-018 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC CALVET de la DEVEZE (1 page)	Page 98
R76-2017-10-27-019 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC CPH VIDAL (1 page)	Page 100
R76-2017-10-27-020 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC d'ALCAS (1 page)	Page 102
R76-2017-10-27-021 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC d'AYROLLES (1 page)	Page 104
R76-2017-10-27-022 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC de BOURGNOUNET (1 page)	Page 106
R76-2017-10-27-023 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC de FLEURETTE (1 page)	Page 108
R76-2017-10-27-076 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC de FONVIVE (1 page)	Page 110
R76-2017-10-27-024 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC de la BOURGADE (1 page)	Page 112
R76-2017-10-27-025 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC de la CAZORNHE (1 page)	Page 114
R76-2017-10-27-028 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC de la JONCADE (1 page)	Page 116
R76-2017-10-27-030 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC de RASPAILLAC (1 page)	Page 118
R76-2017-10-27-031 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC de RECOULES de l'HOM (1 page)	Page 120
R76-2017-10-27-037 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC des BASTRIDES (1 page)	Page 122
R76-2017-10-27-032 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC des CASTELS (1 page)	Page 124
R76-2017-10-27-033 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC des DEUX PRATS (1 page)	Page 126
R76-2017-10-27-034 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC des FONDS (1 page)	Page 128
R76-2017-10-27-035 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC des HOMS (1 page)	Page 130
R76-2017-10-27-036 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC des PAILHASSIES (1 page)	Page 132
R76-2017-10-27-038 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC des QUATRES CLOCHERS (1 page)	Page 134
R76-2017-10-27-039 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC du CLAPAS (1 page)	Page 136

R76-2017-10-27-040 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC du COUTROU 121180271 (1 page)	Page 138
R76-2017-10-27-041 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC du COUTROU 121180272 (1 page)	Page 140
R76-2017-10-27-042 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC du JOUANAS C1714194 (1 page)	Page 142
R76-2017-10-27-043 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC du JOUANAS C1714195 (1 page)	Page 144
R76-2017-10-27-050 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC MONNIE DES CATS C1714160 (1 page)	Page 146
R76-2017-10-27-051 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC MONNIE DES CATS C1714207 (1 page)	Page 148
R76-2017-10-27-052 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC MOYSSET (1 page)	Page 150
R76-2017-10-27-053 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC VAYSSE RANDEYNES (1 page)	Page 152
R76-2017-10-27-054 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC VIDAL LE FRAYSSINEL (1 page)	Page 154
R76-2017-10-27-055 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GARDES Gilbert (1 page)	Page 156
R76-2017-10-27-062 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter SOULIE Jean-Louis (1 page)	Page 158
R76-2017-10-27-010 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter EARL GOMBERT Jacques (1 page)	Page 160
R76-2017-10-27-029 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC de LAURENSOU (1 page)	Page 162
R76-2017-10-29-006 - Accuse de reception d'autorisation d'exploiter DELMAS Evelyne (1 page)	Page 164
R76-2017-10-27-044 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC DU MAS DE CABRIT (1 page)	Page 166
R76-2017-10-27-045 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC du PIN (1 page)	Page 168
R76-2017-10-27-046 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC du VIGNAL (1 page)	Page 170
R76-2017-10-27-047 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC du ZAGUT (1 page)	Page 172
R76-2017-10-27-048 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC JSM (1 page)	Page 174
R76-2017-10-27-049 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GAEC le FERNANDO (1 page)	Page 176
R76-2017-10-27-056 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GARRIGUES Marie-Claude (1 page)	Page 178

R76-2017-10-27-057 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter GRATUZE Jean-Marc (1 page)	Page 180
R76-2017-10-27-058 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter MALPEL Benoît (1 page)	Page 182
R76-2017-10-27-059 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter MOULY Alain (1 page)	Page 184
R76-2017-10-27-060 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter POUJADE Mathieu (1 page)	Page 186
R76-2017-10-27-061 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter PUECH Gilles (1 page)	Page 188
R76-2017-10-27-063 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter TAMALET Daniel (1 page)	Page 190
R76-2017-10-27-064 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter VERINES Bernard (1 page)	Page 192
R76-2017-10-27-065 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter VIGUIE Joël (1 page)	Page 194
R76-2017-10-27-066 - Accusé de réception d'autorisation d'exploiter VIGUIER Serge (1 page)	Page 196
DRAAF Occitanie	
R76-2018-06-08-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole au GAEC de Raygasse enregistré sous le n°4618042 d'une superficie de 2,13 hectares (2 pages)	Page 198
R76-2018-06-13-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole au GAEC des deux vallées enregistré sous le n°4618052 d'une superficie de 17,88 hectares (2 pages)	Page 201
R76-2018-06-08-014 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à NURIT Joël enregistré sous le n°481762 d'une superficie de 28,70 ha (4 pages)	Page 204
R76-2018-06-13-006 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole au EARL Rames enregistré sous le n°46180075 d'une superficie de 6,20 hectares (2 pages)	Page 209
R76-2018-06-08-013 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole au GAEC de Vitaterne enregistré sous le n°46180055 d'une superficie de 2,13 hectares (2 pages)	Page 212
DRJSCS Occitanie	
R76-2018-06-06-011 - Rapport d'Orientation Budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale - Campagne Budgétaire 2018 (12 pages)	Page 215
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux	
R76-2018-01-28-003 - Arrêté initial portant nomination des membres du conseil d'administration de la CAF de la Creuse (3 pages)	Page 228

R76-2018-01-26-047 - Arrêté initial portant nomination des membres du conseil d'administration de la CAF du Tarn (3 pages)	Page 232
R76-2018-03-19-006 - Arrêté initial portant nomination des membres du conseil de la CPAM du Gers (3 pages)	Page 236
R76-2018-06-11-001 - Arrêté portant modification de la composition de conseil de la CPAM du Gers (1 page)	Page 240
R76-2018-04-13-011 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF du Tarn (1 page)	Page 242
R76-2018-06-11-002 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF du Tarn (1 page)	Page 244
Mission Nationale de Contrôle antenne de Marseille	
R76-2018-06-12-001 - Arrêté complémentaire n° 1/2RG-UGECAM2018/2 du 12 juin 2018 portant nomination des membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Établissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées (2 pages)	Page 246

ARS Occitanie

R76-2018-06-13-003

2018-Décision labellisation définitive PASA au sein de l'EHPAD Costes
Baills



Département des Pyrénées-Orientales



Délégation Départementale des
Pyrénées-Orientales

Décision de labellisation définitive du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein du de l'EHPAD «Coste Baills» à ELNE (66)

La présidente du département
des Pyrénées-Orientales

La directrice générale de l'ARS Occitanie

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- VU** le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des EHPAD ;
- VU** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- VU** la décision n°2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées;
- VU** la décision n°2015-2284 du 19 novembre 2015 de labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Coste Baills» à ELNE;
- VU** l'arrêté conjoint en date du 12 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Coste Baills» à Elne;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16;
- VU** la circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du Plan Maladies Neuro-Dégénérative 2014-2019 ;
- VU** le procès-verbal de visite de fonctionnement réalisée sur site par l'ARS et le Conseil Départemental le 18 mai 2016 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L 312-8 et L 312-9 de ce même code ;

Sur proposition conjointe de :

Monsieur le délégué départemental des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le directeur général des services du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales

DECIDENT

ARTICLE 1 :

Le PASA de 14 places au sein de l'EHPAD « Coste Baills » à ELNE est labellisé à titre définitif.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Etablissement Public médico-social Communal Autonome
EHPAD Résidence Coste Baills
N° FINESS Entité Juridique : 66 000 063 9

Identification de l'établissement :
EHPAD Résidence Coste Baills
N° FINESS : 66 078 137 8

Code catégorie établissement : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	114
dont						
961	Pôle d'activité et de soins adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0
657	Accueil temporaire personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	6

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS Occitanie, le délégué départemental, le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Occitanie et du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le

13 JUN 2018

La Présidente du Département,



Mme Hermeline MALHERBE

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie,



Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation Monsieur L. CAVALIER
Mme Monique LAFITE
Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS Occitanie

R76-2018-06-13-004

Arrêté conjoint portant modif FINESS de l'EHPAD Jardins de la Cèze -
Saint Ambroix du 13-06-18

ARRETE conjoint portant modification des caractéristiques FINESS de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Jardins de la Cèze à Saint Ambroix, géré par l'établissement public autonome de Saint Ambroix,

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil Départemental du Gard**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles,
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N°2011-940 du 10 août 2011 ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;
- Vu** le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie, issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 18 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) les Jardins de la Cèze à Saint Ambroix géré par l'établissement public autonome de Saint Ambroix ;
- Vu** la décision n°2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu** la visite de conformité du 17 mars 2017 de l'EHPAD les Jardins de la Cèze à Saint Ambroix rendant effective l'aménagement de deux unités Alzheimer soit 28 lits au sein de l'établissement,

Considérant l'aménagement de deux unités Alzheimer soit 28 lits au sein de l'EHPAD les Jardins de la Cèze à Saint Ambroix;

Sur proposition du délégué départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du directeur général des services du département du Gard.

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Il est pris acte de l'aménagement de deux unités Alzheimer soit 28 lits d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD les Jardins de la Cèze à Saint Ambroix, géré par l'établissement public autonome de Saint Ambroix.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement reste inchangée, soit 133 lits.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'EHPAD seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Etablissement public autonome Saint Ambroix

Adresse : 160 Montée de la Frigoule 30500 SAINT AMBROIX

N° FINESS : 30 000 056 9

N° SIREN : 263 000 192

Etablissement : EHPAD Les Jardins de la Cèze

Adresse : 160 Montée de la Frigoule 30500 SAINT AMBROIX

N° FINESS : 30 078 118 4

N° SIRET : 263 000 192 00058

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Discipline	Clientèle	Mode de fonctionnement	Capacité autorisée
924 Accueil pour personnes âgées	711 Personnes âgées dépendantes	11 Hébergement complet internat	102
	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11 Hébergement complet internat	28
657 Accueil temporaire pour personnes âgées	711 Personnes âgées dépendantes	11 Hébergement complet internat	3

L'habilitation à l'aide sociale concerne les 133 lits.

Article 4 :

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats de l'évaluation externe réglementaire.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L 313-1 du CASF.

Article 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 :

Le Délégué Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du département du Gard et le Président du Conseil d'administration de l'établissement public autonome de Saint Ambroix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie et du Conseil Départemental du Gard.

Le 13 JUN 2018

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil
Départemental



Denis BOUAD

ARS Occitanie

R76-2018-06-13-002

Décision labellisation du PASA au sein de l'EHPAD Marius Prudhom à
Auterive du 13-06-18

DÉCISION

modificative confirmant la labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)
au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« Marius Prudhom » à Auterive

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 49 ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté conjoint en date du 23 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Marius Prudhom » à Auterive, établissement public autonome, et fixant sa capacité à 89 lits (83 lits d'hébergement permanent dont 12 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées, 4 lits d'hébergement temporaire dont 1 lit pour personne âgée atteinte de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées et 2 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées) ;
- Vu la décision n° 2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision conjointe en date du 29 janvier 2016 portant labellisation, à titre provisoire, d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement ;
- Vu la circulaire interministérielle DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16 ;
- Vu l'instruction interministérielle DGAS du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;

.../...

Vu la circulaire interministérielle DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

Vu la circulaire SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du Plan Maladies Neuro-dégénératives 2014-2019 ;

Vu le compte rendu de la visite de fonctionnement effectuée conjointement le 7 décembre 2017 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L 312-8 et L 312-9 de ce même code ;

Sur proposition du délégué départemental de la Haute-Garonne et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

Décident

ARTICLE 1 : La labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Marius Prudhom » à Auterive (31) est confirmée.

ARTICLE 2 : Les réserves précisées à l'article 4 de la décision du 29 janvier 2016 susvisée sont levées.

ARTICLE 3 : La capacité globale de l'établissement demeure inchangée, soit 89 lits ou places dont 14 places en PASA pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et présentant des troubles du comportement modérés.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du PASA seront répertoriées dans le fichier FINSS comme suit :

Numéro d'identification de l'EHPAD : 31 0782107

Code catégorie établissement : 500

Prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'un PASA :

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
961	Pôle d'activités et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication aux recueils des actes administratifs, pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne, le directeur général des services du conseil départemental de la Haute-Garonne et le responsable de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.


 La Directrice Générale
 Pour la Directrice Générale de
 l'Agence Régionale de Santé Occitanie
 et par délégation, Le Directeur Général Adjoint
Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Fait le

13 JUIN 2018
 La Vice-présidente du Conseil départemental


 Véronique VOLTO

ARS Occitanie

R76-2018-06-13-001

Décision modificative du 13-06-18 confirmant labellisation PASA
-EHPAD Le Pastel à Bessières

DÉCISION

modificative confirmant la labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)
au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« Le Pastel » à Bessières

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 49 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 24 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Pastel » à Bessières, pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017, et fixant sa capacité à 80 lits ;

Vu la décision n° 2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision conjointe en date du 12 décembre 2012 portant labellisation, à titre provisoire, d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'établissement ;

Vu la circulaire interministérielle DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16 ;

Vu l'instruction interministérielle DGAS du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » ;

.../...

Vu la circulaire SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du Plan Maladies Neuro-dégénératives 2014-2019 ;

Vu le compte rendu de la visite de fonctionnement effectuée conjointement le 15 septembre 2017 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L 312-8 et L 312-9 de ce même code ;

Sur proposition du délégué départemental de la Haute-Garonne et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Garonne ;

Décident

ARTICLE 1 : La labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Le Pastel » à Bessières (31) est confirmée.

ARTICLE 2 : Les réserves précisées à l'article 4 de la décision du 12 décembre 2012 susvisée sont levées.

ARTICLE 3 : La capacité globale de l'établissement demeure inchangée, soit 80 lits ou places dont 12 places en PASA pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et présentant des troubles du comportement modérés.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du PASA seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification de l'EHPAD : 310792148

Code catégorie établissement : 500

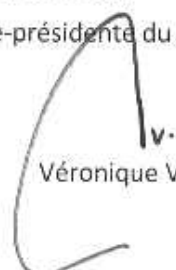
Prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'un PASA :

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
961	Pôle d'activités et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification, pour le promoteur, ou de sa publication aux recueils des actes administratifs, pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le délégué départemental de la Haute-Garonne, le directeur général des services du conseil départemental de la Haute-Garonne et le responsable de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil départemental de la Haute-Garonne.


 La Directrice Générale
 Pour la Directrice Générale de
 l'Agence Régionale de Santé Occitanie
 et par délégation, Le Directeur Général Adjoint
 Monique CAVALIER
 Dr Jean-Jacques MORFOSSÉ

Fait le 13 JUIN 2018
 La Vice-présidente du Conseil départemental

 Véronique VOLTO

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-05-17-330

ARRETE ARS OCCITANIE N°2018-1951 fixant les recettes d'assurance
maladie MIGAC (hors FIR) pour 2018 à l'HAD Korian pays d'Ovalie

ARRETE ARS OCCITANIE /2018 - 1951

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2018 à l'HAD Korian Pays d'Ovalie,

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS MEDICA France à Paris pour l'HAD Korian Pays d'Ovalie,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 750056335
EG FINESS : 810007989

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à l'HAD Korian Pays d'Ovalie est fixé pour l'année 2018, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **31 937 €** dont :

Aides à la contractualisation : **31 937 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS MEDICA France à Paris et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 mai 2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Montpellier

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE


Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-05-17-331

ARRETE ARS OCCITANIE N°2018-1952 fixant les recettes d'assurance
maladie MIGAC (hors FIR) pour 2018 à l'UAD d'Albi

ARRETE ARS OCCITANIE /2018 - 1952

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2018 à l'UAD Albi,

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Claude Bernard pour l'UAD Albi,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINISS : 81000471
EG FINISS : 810008698

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à l'UAD Albi est fixé pour l'année 2018, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** dont :

Aides à la contractualisation : **0 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Claude Bernard et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 mai 2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Site Montpellier
LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE


Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-05-17-332

ARRETE ARS OCCITANIE N°2018-1954 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2018 à la Clinique du Sidobre à Castres

ARRETE ARS OCCITANIE /2018 - 1954

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2018 à la Clinique du Sidobre,

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Polyclinique du Sidobre à Castres pour la Clinique du Sidobre,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 810000992
EG FINESS : 810101444

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique du Sidobre est fixé pour l'année 2018, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : **531 153 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **28 961 €** dont :

Missions d'intérêt général : **28 961 €**
Aides à la contractualisation : **0 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Polyclinique du Sidobre à Castres et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 mai 2018

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-05-17-333

ARRETE ARS OCCITANIE N°2018-1955 fixant les recettes d'assurance
maladie MIGAC (hors FIR) pour 2018 à l'UAD de Castres

ARRETE ARS OCCITANIE /2018 - 1955

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2018 à l'UAD de Castres,

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Claude Bernard pour l'UAD de Castres,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 810000471
EG FINESS : 810101741

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à l'UAD de Castres est fixé pour l'année 2018, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** dont :

Aides à la contractualisation : **0 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Claude Bernard et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 mai 2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice Générale de l'Autonomie
Site Montpellier
LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

OCCITANIE
MONTPELLIER


Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-05-17-334

ARRETE ARS OCCITANIE N°2018-1956 fixant les recettes d'assurance
maladie MIGAC (hors FIR) pour 2018 à l'UAD de Graulhet

ARRETE ARS OCCITANIE /2018 - 1956

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2018 à l'UAD de Graulhet,

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,

Vu le décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 portant détermination pour 2018 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en oeuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant nomination de Madame Olivia Lévrier, en qualité de Directrice de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Claude Bernard pour l'UAD de Graulhet,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 810000471
EG FINESS : 810101758

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à l'UAD de Graulhet est fixé pour l'année 2018, aux articles suivants :

Article 2 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** dont :

Aides à la contractualisation : **0 €**

Article 3 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Claude Bernard et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations visées à l'article 1 est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 17 mai 2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE


Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2018-06-01-005

Arrêté portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments pour la pharmacie Guinaudy-Milleret à Auch (32)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2018-051

ARRETE

portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L. 5125-41 et R.5125-70 à R. 5125-74 ;
- Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance en l'économie numérique et notamment son article 19 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,
- Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 1er janvier 2016,
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

- Vu la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu la décision n°2017-4330 en date du 22 décembre 2017 modifiant la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu la demande réceptionnée le 3 avril 2018, présentée par Madame Hélène GUINAUDY et Monsieur Eric MILLERET, titulaires de l'officine Pharmacie Lafayette, sise 37 avenue de l'Yser – 32000 AUCH, portant sur une demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant qu'il ressort de l'étude du dossier que :

- Le site internet <https://pharmaciela Fayetteauch.com> est adossé à la pharmacie d'officine possédant la licence n° 32#000151,
- Le site internet respecte les règles techniques applicables aux sites de commerce électronique de médicaments, au vu de sa description et de ses fonctionnalités,
- Le site internet respecte les bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières (7 règles complémentaires applicables au commerce électronique de médicaments),
- Les conditions d'installation de l'officine décrites dans ce dossier sont conformes aux dispositions prévues par l'article R. 5125-9 du code de la santé publique ;

Considérant que des éléments qui précèdent, il ressort qu'il peut être donné une suite favorable à cette demande ;

ARRETE

Article 1er : La demande présentée par Madame Hélène GUINAUDY, numéro RPPS : 10001622611, et Monsieur Eric MILLERET, numéro RPPS : 10001622082, titulaires de l'officine Pharmacie Lafayette, faisant l'objet de la licence n° 32#000151 délivrée le 18 novembre 2016, sise 37 avenue de l'Yser – 32000 AUCH, en vue d'être autorisés à procéder au commerce électronique de médicaments est **acceptée**.

La dénomination du site est : **www.pharmaciela Fayetteauch.com**

Cette autorisation est nominative.

Article 2 – La présente autorisation de commerce électronique de médicaments porte sur des médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire.

Article 3 – Toute modification concernant cette autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 5 – La Directrice Adjointe du Premier Recours est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 1^{er} juin 2018

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice-Adjointe du Premier Recours,
Directrice du Premier Recours par intérim,



Dr Christine SAGNES-RAFFY

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2018-06-08-009

Arrêté portant modification de l'adresse postale de la pharmacie
Bonnal-Niger à Souillac (46)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2018-053

ARRETE

portant modification d'adresse postale d'une officine de pharmacie

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L. 5125-6 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,
- Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 1er janvier 2016,
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu la décision n°2017-4330 en date du 22 décembre 2017 modifiant la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu la décision ARS OCCITANIE 2017-4330 en date du 22 décembre 2017, modifiant la décision ARS LR / 2016-AA4 de Madame Monique CAVALIER, portant délégation de signature à Madame le Docteur Christine SAGNES-RAFFY, Directrice Adjointe du Premier Recours ;
- Vu la demande en date du 10 mai 2018, présentée par Madame Florence BONNAL-NIGER, titulaire de l'officine de pharmacie du Pondaillan ;
- Vu la licence n° 46#000049 délivrée le 12 juillet 2005, fixant l'emplacement de l'officine rue du Pont d'Aillan – 46200 SOUILLAC, exploitée par Madame Florence BONNAL-NIGER ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Vu l'attestation de la mairie de Souillac en date du 26 avril 2018, portant nouvelle dénomination de la voie où se situe l'officine de pharmacie ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'adresse postale de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 46#000049 délivrée le 12 juillet 2005, exploitée par Madame Florence BONNAL-NIGER, titulaire, est :

1 avenue de Verdun – 46200 SOUILLAC.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 3 : La Directrice du Premier Recours par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 8 juin 2018

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice-Adjointe du Premier Recours,
Directrice du Premier Recours par intérim,



Dr Christine SAGNES-RAFFY

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

DDT12

R76-2017-10-27-067

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
BIOULAC Maxime



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur BIOULAC Maxime

4, rue du Clos

12210 LAGUIOLE

Rodez, le 30 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 79,8669 hectares situés sur la(les) commune(s) de HUPARLAC, en Aveyron & MALBO dans le Cantal.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2017**

- **Numéro d'enregistrement : 12180282**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 mars 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-10-29-004

Accusé de reception d'autorisation d'exploiter
BODT Jean-Marie

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur BODT Jean-Marie
L'Albugue
12550 BRASC

Rodez, le 30 octobre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2017 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 11,2185 hectares situés sur la(les) commune(s) de BRASC & COUPIAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2017
- Numéro d'enregistrement : 12180252

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-10-27-068

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
BOU Joëlle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame BOU Joëlle
PLANESTY
12240 CASTANET

Rodez, le 30 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 30 novembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 85,5210 hectares situés sur la(les) commune(s) de CASTANET, MOYRAZES, SAUVETERRE de ROUERGUE & TAURIAC de NAUCELLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2017
- Numéro d'enregistrement : 121802891

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 mars 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2017-10-29-005

Accusé de reception d'autorisation d'exploiter
BOUDOU Loïc

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur BOUDOU Loïc
Le Bourg
12220 LES ALBRES

Rodez, le 30 octobre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 9,8718 hectares situés sur la(les) commune(s) de ALBRES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2017**
- **Numéro d'enregistrement : C 1714172**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-10-27-069

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
BOUSQUET Lucas 12180293

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur BOUSQUET Lucas
Chemin de Lariès
12120 CASSAGNES BEGONHES

Rodez, le 30 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 77,0807 hectares situés sur la(les) commune(s) de CASSAGNES BEGONHES & CENTRES, précédemment exploités par Monsieur BOUSQUET Jean-Marie – Lariès – 12120 CASSAGNES BEGONHES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2017
- Numéro d'enregistrement : 12180293

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 mars 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-10-27-070

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
BOUSQUET Lucas 12180294

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur BOUSQUET Lucas
Chemin de Lariès
12120 CASSAGNES BEGONHES

Rodez, le 30 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 8,6566 hectares situés sur la(les) commune(s) de CASSAGNES BEGONHES, précédemment exploités par Monsieur BAUDY Florian – Taurines – 12120 CENTRES,

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **30 novembre 2017**
- Numéro d'enregistrement : **12180294**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 mars 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-10-27-071

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
CADARS Swan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur CADARS Swan

La VIALETTE

12800 CAMJAC

Rodez, le 30 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,3155 hectares situés sur la(les) commune(s) de CAMJAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2017
- Numéro d'enregistrement : 12180299

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 mars 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-10-29-001

Accusé de reception d'autorisation d'exploiter
CAVALIER Claudette

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame CAVALIER Claudette
Regaussou
12470 ST CHELY D AUBRAC

Rodez, le 30 octobre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 27 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,984 hectare situé sur la(les) commune(s) de SAINT-CHELY-D'AUBRAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27 octobre 2017**
- **Numéro d'enregistrement : C 1714197**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27 février 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-10-29-002

Accusé de reception d'autorisation d'exploiter
CHASSAING TRAPPY Florian

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur CHASSAING TRAPY Florian
Marlan
12700 CAPDENAC GARE

Rodez, le 31 octobre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 27 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 8,8287 hectares situés sur la(les) commune(s) de CAUSSE-ET-DIEGE

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27 octobre 2017**

- **Numéro d'enregistrement : C 1714203**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27 février 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-10-29-003

Accusé de reception d'autorisation d'exploiter
COUVIGNOU Olivier

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur COUVIGNOU Olivier
ARTIGUES
12130 ST GENIEZ D OLT

Rodez, le 2 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 31 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 5,7751 hectares situés sur la(les) commune(s) de AURELLE-VERLAC

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 31 octobre 2017**
- **Numéro d'enregistrement : C1714208**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-10-27-072

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
DAURES Benoît

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur DAURES Benoit
Juillac
12410 SALLES CURAN

Rodez, le 30 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 57,4139 hectares situés sur la(les) commune(s) de SALLES-CURAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2017
- Numéro d'enregistrement : C 1714264

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 mars 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-10-29-007

Accusé de reception d'autorisation d'exploiter
DESTRUEL Suzette

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame DESTRUEL Suzette
Le Mas - Noailhac
12320 CONQUES EN ROUERGUE

Rodez, le 30 octobre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 28 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 53,0541 hectares situés sur la(les) commune(s) de CONQUES EN ROUERGUE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 12180255**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-10-29-008

Accusé de reception d'autorisation d'exploiter
EARL ALARY BLANC

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

EARL ALARY-BLANC
Monsieur ALARY Mathieu
Plaisance
12160 MANHAC

Rodez, le 31 octobre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,9573 hectares situés sur la(les) commune(s) de MANHAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2017**

- **Numéro d'enregistrement : C1714202**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-10-27-073

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
EARL ALARY-BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

EARL ALARY-BLANC

Plaisance

12160 MANHAC

Rodez, le 30 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,728 hectares situés sur la(les) commune(s) de MANHAC

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2017**

- **Numéro d'enregistrement : C1714250**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 mars 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2017-10-29-009

Accusé de reception d'autorisation d'exploiter
EARL CAYSSIALS RAYNAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

EARL CAYSSIALS-RAYNAL

Limayrac

12240 COLOMBIES

Rodez, le 28 octobre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 28 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 42,2485 hectares situés sur la(les) commune(s) de COLOMBIES

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2017**

- **Numéro d'enregistrement : C1714150**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2017-10-29-010

Accusé de reception d'autorisation d'exploiter
EARL DE PANAT C1714205

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

EARL DE PANAT
Monsieur CAUSSE Jean-Philippe
Le Vialaret
12430 VILLEFRANCHE DE PANAT

Rodez, le 31 octobre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 31 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 12,5373 hectares situés sur la(les) commune(s) de VILLEFRANCHE-DE-PANAT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 31 octobre 2017**
- **Numéro d'enregistrement : C 1714205**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-10-27-074

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
EARL LES CALVETERIES

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

EARL LES CALVETERIES
Monsieur CADARS Yohann
Rue de la TonnelleBellevue
12170 DURENQUE

Rodez, le 30 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 19 hectares situés sur la(les) commune(s) de DURENQUE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2017**
- **Numéro d'enregistrement : C 1714241**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30 mars 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-10-27-011

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
EARL NICOULEAU

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

EARL NICOLAU
Monsieur NICOLEAU Francis
Les Albusquies
12140 GOLINHAC

Rodez, le 30 octobre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 27 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 15,5521 hectares situés sur la(les) commune(s) de ESPEYRAC, GOLINHAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27 octobre 2017**
- **Numéro d'enregistrement : C 1714179**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 27 février 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-10-27-012

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
EARL SOUYRI Cédric

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

'Le directeur départemental des territoires

EARL SOUYRI CEDRIC
Monsieur SOUYRI Cédric
Le Fieu
12160 BARAQUEVILLE

Rodez, le 30 octobre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 27 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,47 hectare situé sur la(les) commune(s) de CAMBOULAZET.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 27 octobre 2017
- Numéro d'enregistrement : C 1714177

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 27 février 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-10-27-013

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
ECHE Séverinne

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame ECHE Séverine
LA ROUBENIE
12220 ROUSSENAC

Rodez, le 28 octobre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 28 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 32,4984 hectares situés sur la(les) commune(s) de ROUSSENAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 12180249**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-10-27-014

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
FOURNIER Emilie

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame FOURNIER Emilie
Serres
12600 TAUSSAC

Rodez, le 06 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 27 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 15,4004 hectares situés sur la(les) commune(s) de TAUSSAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 27 octobre 2017
- Numéro d'enregistrement : C 1714184

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 27 février 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-10-27-015

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
FRAYSSE Jérémy

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur FRAYSSE Jérémy

Veynac

12120 CENTRES

Rodez, le 30 octobre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 27 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 33,83 hectares situés sur la(les) commune(s) de CASSAGNES-BEGONHES, CENTRES, SALMIECH.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27 octobre 2017**

- **Numéro d'enregistrement : C 1714183**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27 février 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-10-27-016

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
GAEC ALLEMAND RICARD

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC ALLEMAND RICARD

ALLEMAND Gérard

RICARD Maryse

La Grave

12260 MONTSALES

Rodez, le 30 octobre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 15,364 hectares situés sur la(les) commune(s) de MONTSALES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2017
- Numéro d'enregistrement : C 1714169

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-10-27-017

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
GAEC BEN ET JENNY

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC BEN ET JENNY
GINTRAND Jennifer & Benoît
La Barbarie
12120 RULLAC ST CIRQ

Rodez, le 28 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,93 hectares situés sur la(les) commune(s) de RULLAC-SAINT-CIRQ.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2017**
- **Numéro d'enregistrement : C 1714261**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-10-27-075

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
GAEC CABROL

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC CABROL
Madame CABROL Raphaëlle
Messieurs CABROL Jean Marie & Stéphan
La Galteyrie
12300 FIRMI

Rodez, le 31 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 30 novembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,9 hectares situés sur la(les) commune(s) de FIRMI

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2017**
- **Numéro d'enregistrement : C1614217**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 mars 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

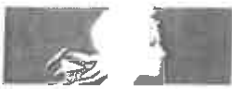
**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-10-27-018

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
GAEC CALVET de la DEVEZE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC CALVET de la DEVEZE
CALVET Emmanuelle & Jean-Daniel
La Devèze
12170 REQUISTA

Rodez, le 30 octobre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 98,6603 hectares situés sur la(les) commune(s) de CONNAC & REQUISTA.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2017**

- **Numéro d'enregistrement : 12180251**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-10-27-019

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
GAEC CPH VIDAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC CPH VIDAL
VIDAL Céline & Philippe
ARTIGUES
12470 ST CHELY D'AUBRAC

Rodez, le 28 octobre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 261,1523 hectares situés sur la(les) commune(s) de ST CHELY D'AUBRAC, SANCOINS (18), MARCENAT (15) & PRADIERS (15).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 12180265**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2017-10-27-020

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
GAEC d'ALCAS

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC D' ALCAS
VIALETTES Emilie & Alexandre
BUSSON Julie, DEBRY Julien
Ferme d'ALCAS
12250 St JEAN et St PAUL

Rodez, le 6 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Mesdames, Messieurs,

J'accuse réception le 31 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 182,9510 hectares situés sur la(les) commune(s) de St FELIX DE SORGUES & St JEAN et St PAUL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 31octobre 2017
- Numéro d'enregistrement : 12180274

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT



DDT12

R76-2017-10-27-021

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
GAEC d'AYROLLES

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC
Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC D' AYROLLES
CANAC Thierry & Paul
AYROLLES
12510 DRUELLE

Rodez, le 28 octobre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 28 octobre 2017 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 118,4259 hectares situés sur la(les) commune(s) de DRUELLE & MOYRAZES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2017
- Numéro d'enregistrement : 12180265

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-10-27-022

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
GAEC de BOURGNOUNET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC de BOURGNOUNET
ALAUX Isabelle & Mathieu
Bourgnounet
12270 LA FOUILLADE

Rodez, le 30 octobre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 27 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 25,4866 hectares situés sur la(les) commune(s) de LA FOUILLADE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27 octobre 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 12180257**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 27 février 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2017-10-27-023

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
GAEC de FLEURETTE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE FLEURETTE
GARES Virginie & Guillaume
Magrin
12200 VAILHOURLES

Rodez, le 30 octobre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 27 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7,28 hectares situés sur la(les) commune(s) de VAILHOURLES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 27 octobre 2017
- Numéro d'enregistrement : C 1714191

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 27 février 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-10-27-076

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
GAEC de FONVIVE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE FONVIVE
LAZUECH Bernard & Yannick
La Couvêlie
12220 MONTBAZENS

Rodez, le 30 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 30 novembre 2017 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 42,78 hectares situés sur la(les) commune(s) de ANGLARS-SAINT-FELIX, GOUTRENS, ROUSSENNAC, VAUREILLES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 30 novembre 2017
- Numéro d'enregistrement : C 1714268

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30 mars 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2017-10-27-024

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
GAEC de la BOURGADE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE LA BOURGADE

Lioujas

12740 LA LOUBIERE

Rodez, le 3 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 31 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,348 hectares situés sur la(les) commune(s) de LA LOUBIERE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 31 octobre 2017**

- **Numéro d'enregistrement : C1714210**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'**attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2017-10-27-025

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
GAEC de la CAZORNHE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE LA CAZORNHE
La Cazornhe
12290 LE VIBAL

Rodez, le 28 octobre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Mesdames, Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6,233 hectares situés sur la(les) commune(s) de VIBAL

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2017**
- **Numéro d'enregistrement : C1714157**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-10-27-028

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
GAEC de la JONCADE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE LA JONCADE

MOLIERES Jacques

ROUX Aurélien

Brayes

12220 LES ALBRES

Rodez, le 30 octobre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 28 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,2011 hectares situés sur la(les) commune(s) de SONNAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2017
- Numéro d'enregistrement : C 1714165

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrée, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-10-27-030

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
GAEC de RASPAILLAC

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC de RASPAILLAC
COMBES Patrick
GALTIER Simon
Raspailac
12490 SAINT ROME DE CERNON

Rodez, le 6 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 31 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 128,4567 hectares situés sur la(les) commune(s) de SAINT ROME DE CERNON.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 31 octobre 2017**

- **Numéro d'enregistrement : 12180276**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-10-27-031

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
GAEC de RECOULES de l'HOM

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC de RECOULES de l'HOM
POUJOL Sylvie
SEGURET-ALBOUY Nadine
VEZINHET Claudie
Recoules de l'Hom
48500 LE MASSEGROS

Rodez, le 31 octobre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Mesdames,

J'accuse réception le 31 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 7,8123 hectares situés sur la(les) commune(s) de SAINT LEONS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 31 octobre 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 12180267**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-10-27-037

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
GAEC des BASTRIDES

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DES BASTRIDES
Monsieur ANDURAND Cédric
Monsieur TEULIER Julien
Combret - La Bastide l-Evêque
12200 LE BAS SEGALA

Rodez, le 30 octobre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 27 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 5,2 hectares situés sur la(les) commune(s) de BRANDONNET.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 27 octobre 2017
- Numéro d'enregistrement : C1714189

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 27 février 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-10-27-032

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
GAEC des CASTELS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DES CASTELS
Monsieur BOUDEAU Michel
Monsieur PONS Guilhem
Monsieur FOISSAC Frédéric
Bosc
12540 FONDAMENTE

Rodez, le 30 octobre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 27 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 654,9187 hectares situés sur la(les) commune(s) de FONDAMENTE, SAINT-BEAULIZE, SAINT-JEAN-D'ALCAPIES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27 octobre 2017**

- **Numéro d'enregistrement : C 1714161**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 27 février 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2017-10-27-033

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
GAEC des DEUX PRATS

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC des deux PRATS
SICARD Magali & Cédric
PRAT LA
12270 LUNAC

Rodez, le 31 octobre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 31 octobre 2017 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 101,7184 hectares situés sur la(les) commune(s) de LESCURE JAOL, LA SALVETAT PEYRALES, LUNAC & VABRE TIZAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 31 octobre 2017

- Numéro d'enregistrement : 12180270

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-10-27-034

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
GAEC des FONDS

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DES FONDS

Les Fonds

12150 SEVERAC LE CHATEAU

Rodez, le 28 octobre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 325,4356 hectares situés sur la(les) commune(s) de SEVERAC-D'AVEYRON, SAINT-GEORGES-DE-LEVEJAC (48).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2017**

- **Numéro d'enregistrement : C1714155**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-10-27-035

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
GAEC des HOMS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DES HOMS
COSTES Florence & Dominique
Les Homs
12330 ST CHRISTOPHE VALLON

Rodez, le 09 janvier 2018

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

Il vous a été adressé un accusé de réception le 28 octobre 2017 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter pour une surface de 29,8522 hectares situés sur la commune de SAINT CHRISTOPHE VALLON.

Suite à votre courrier réceptionné dans nos services le 8 janvier 2018 mentionnant le retrait de certaines parcelles, votre demande porte seulement sur 22,9045 hectares.

Les références administratives de votre dossier restent les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2017
- Numéro d'enregistrement : C 1714196

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

En conséquence, ce courrier annule et remplace l'envoi précédent.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2017-10-27-036

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
GAEC des PAILHASSIES

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DES PAILHASSIES
FABRE Laetitia & Maxime
Pailhassies
12320 ST FELIX DE LUNEL

Rodez, le 30 octobre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 27 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 9,4238 hectares situés sur la(les) commune(s) de SAINT-FELIX-DE-LUNEL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27 octobre 2017**
- **Numéro d'enregistrement : C 1714193**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27 février 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-10-27-038

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
GAEC des QUATRES CLOCHERS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DES QUATRE CLOCHERS

Monsieur DELSOUC Guillaume

Monsieur MOLINIE Cyril

Bennac

12200 LA BASTIDE L EVEQUE

Rodez, le 30 octobre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 27 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,9612 hectare situé sur la(les) commune(s) de BAS-SEGALA.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27 octobre 2017**
- **Numéro d'enregistrement : C 1714181**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27 février 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-10-27-039

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
GAEC du CLAPAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DU CLAPAS
LACAN Christian & Rémi
Roquelaure
12500 LASSOUTS

Rodez, le 30 octobre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 28 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,9367 hectare situé sur la(les) commune(s) de SAINT-COME-D'OLT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2017**
- **Numéro d'enregistrement : C 1714170**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2017-10-27-040

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
GAEC du COUTROU 121180271



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DU COUTROU
BRU Bernard & Médéric
LA GRIFFOULETTE
12410 SALLES CURAN

Rodez, le 2 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 31 octobre 2017 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 51,5708 hectares situés sur la(les) commune(s) de ARVIEU & SALLES CURAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 31 octobre 2017
- Numéro d'enregistrement : 12180271

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-10-27-041

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
GAEC du COUTROU 121180272



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DU COUTROU
BRU Bernard & Médéric
LA GRIFFOULETTE
12410 SALLES CURAN

Rodez, le 2 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 31 octobre 2017 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 22,5428 hectares situés sur la(les) commune(s) de SALLES CURAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 31 octobre 2017
- Numéro d'enregistrement : 12180272

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-10-27-042

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
GAEC du JOUANAS C1714194

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DU JOUANAS

Le Jouanas

12140 FLORENTIN LA CAPELLE

Rodez, le 28 octobre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 121,2305 hectares situés sur la(les) commune(s) de CAMPUAC, FLORENTIN-LA-CAPELLE, GOLINHAC, MONTPEYROUX, SAINT-CHAMANT (15)

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2017**

- **Numéro d'enregistrement : C1714194**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-10-27-043

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
GAEC du JOUANAS C1714195



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DU JOUANAS

Le Jouanas

12140 FLORENTIN LA CAPELLE

Rodez, le 28 octobre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 19,1539 hectares situés sur la(les) commune(s) de FLORENTIN-LA-CAPELLE

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2017**

- **Numéro d'enregistrement : C1714195**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2017-10-27-050

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
GAEC MONNIE DES CATS C1714160



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC MONNIE DES CATS

Les Cats

12130 AURELLE VERLAC

Rodez, le 28 octobre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,839 hectares situés sur la(les) commune(s) de SAINT-GENIEZ-D'OLT-ET-D'AUBRAC

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2017**

- **Numéro d'enregistrement : C1714160**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-10-27-051

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
GAEC MONNIE DES CATS C1714207

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC MONNIE DES CATS

Les Cats

12130 AURELLE VERLAC

Rodez, le 2 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 31 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 12,9055 hectares situés sur la(les) commune(s) de AURELLE-VERLAC

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 31 octobre 2017**

- **Numéro d'enregistrement : C1714207**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-10-27-052

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
GAEC MOYSSET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC MOYSSET
MOYSSET Anthony & Michel
Gramond Village
12160 GRAMOND

Rodez, le 30 octobre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 27 octobre 2017 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 16,6 hectares situés sur la(les) commune(s) de GRAMOND.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 27 octobre 2017
- Numéro d'enregistrement : C 1714176

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 27 février 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-10-27-053

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
GAEC VAYSSE RANDEYNES

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC VAYSSE RANDEYNES
Le Fraysse
12430 LESTRADE ET THOUELS

Rodez, le 31 octobre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 28 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 50,9002 hectares situés sur la(les) commune(s) de ALRANCE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2017**

- **Numéro d'enregistrement : C1714206**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-10-27-054

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
GAEC VIDAL LE FRAYSSINEL

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC
Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC VIDAL LE FRAYSSINEL
VIDAL Gérard & Romain
LE FRAYSSINEL
12410 SALLES CURAN

Rodez, le 6 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 31 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 121,1705 hectares situés sur la(les) commune(s) de CASTELNAU PEGAYROLS, SALLES CURAN & CURAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 31 octobre 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 12180275**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-10-27-055

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
GARDES Gilbert

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur GARDES Gilbert
Carnéjac
12500 ESPALION

Rodez, le 30 octobre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 5,2 hectares situés sur la(les) commune(s) de ESPALION.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2017
- Numéro d'enregistrement : C 1714167

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-10-27-062

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
SOULIE Jean-Louis

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur SOULIE Jean Louis
Rue Saint Dominique
12160 GRAMOND

Rodez, le 30 octobre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 27 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de hectares situés sur la(les) commune(s) de GRAMOND.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 27 octobre 2017
- Numéro d'enregistrement : C 1714186

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 27 février 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT



DDT12

R76-2017-10-27-010

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
EARL GOMBERT Jacques

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

EARL GOMBERT JACQUES
Monsieur GOMBERT Jacques
Lugan
12800 QUINS

Rodez, le 30 octobre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 27 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,375 hectares situés sur la(les) commune(s) de GRAMOND.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 27 octobre 2017
- Numéro d'enregistrement : C 1714175

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27 février 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-10-27-029

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
GAEC de LAURENSOU

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC de LAURENSOU

QUAGHEBEUR Annie

GHISLAIN Etienne

Verrières

12400 MONTLAUR

Rodez, le 30 octobre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 27 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 200,4601 hectares situés sur la(les) commune(s) de CAMARES, MONTLAUR & REBOURGUIL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 27 octobre 2017
- Numéro d'enregistrement : 12180254

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27 février 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-10-29-006

Accuse de reception d'autorisation d'exploiter DELMAS Evelyne

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame DELMAS Evelyne
Cayrac
12450 FLAVIN

Rodez, le 28 octobre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 28 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,0563 hectares situés sur la(les) commune(s) de FLAVIN

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2017**
- **Numéro d'enregistrement : C1714162**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-10-27-044

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
GAEC DU MAS DE CABRIT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DU MAS DE CABRIT

Mas de Cabrit

12270 LA FOUILLADE

Rodez, le 28 octobre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 28 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 26,8815 hectares situés sur la(les) commune(s) de SANVENSA

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2017**

- **Numéro d'enregistrement : C1714151**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2017-10-27-045

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
GAEC du PIN

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DU PIN
CLUZEL Jérôme & Sylvain
La Nitole
12170 LEDERGUES

Rodez, le 30 octobre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 27 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 30,44 hectares situés sur la(les) commune(s) de LEDERGUES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 27 octobre 2017
- Numéro d'enregistrement : C 1714174

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27 février 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-10-27-046

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
GAEC du VIGNAL

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DU VIGNAL
BOUTONNET Julien & Didier
LA BALQUE, Rte du VIGNAL
12850 Ste RADEGONDE

Rodez, le 2 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 31 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,43 hectares situés sur la(les) commune(s) de Ste RADEGONDE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 31 octobre 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 12180273**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-10-27-047

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
GAEC du ZAGUT

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DU ZAGUT
NESPOULOUS Claudine & Gilles
Veynac
12120 CENTRES

Rodez, le 30 octobre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 27 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 20,74 hectares situés sur la(les) commune(s) de CASSAGNES-BEGONHES, CENTRES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 27 octobre 2017
- Numéro d'enregistrement : C 1714178

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 27 février 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-10-27-048

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
GAEC JSM

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC
Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC JSM
MOUYSET Sylvain & Jacques
Lugan
12800 QUINS

Rodez, le 30 octobre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 28 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 17,44 hectares situés sur la(les) commune(s) de GRAMOND, QUINS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2017**
- **Numéro d'enregistrement : C 1714171**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant** la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-10-27-049

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
GAEC le FERNANDOU

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC LE FERNANDOU
GALAN Jeanine & Frédéric
Liabastres
12140 GOLINHAC

Rodez, le 30 octobre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 29 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 6,2 hectares situés sur la(les) commune(s) de ESPEYRAC

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 octobre 2017**
- **Numéro d'enregistrement : C 1714173**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 février 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-10-27-056

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
GARRIGUES Marie-Claude

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame GARRIGUES Marie Claude

La RAPASSIE

12350 PRIVEZAC

Rodez, le 31 octobre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 28 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 30,3946 hectares situés sur la(les) commune(s) de PRIVEZAC & COMPOLIBAT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2017**

- **Numéro d'enregistrement : 12180269**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : **affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région**.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-10-27-057

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
GRATUZE Jean-Marc

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur GRATUZE Jean-Marc
Mirabel
12260 OLS ET RINHODES

Rodez, le 2 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 31 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,796 hectares situés sur la(les) commune(s) de OLS-ET-RINHODES

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 31 octobre 2017**

- **Numéro d'enregistrement : C1714209**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-10-27-058

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
MALPEL Benoît



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur MALPEL Benoît
Les Albusquies
12140 GOLINHAC

Rodez, le 30 octobre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 27 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 17,89 hectares situés sur la(les) commune(s) de GOLINHAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 27 octobre 2017

- Numéro d'enregistrement : C 1714185

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 27 février 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2017-10-27-059

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
MOULY Alain



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur MOULY Alain
BLEYS
12240 LA CAPELLE BLEYS

Rodez, le 28 octobre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 13,9267 hectares situés sur la(les) commune(s) de LA CAPELLE-BLEYS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2017**
- **Numéro d'enregistrement : C1714153**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2017-10-27-060

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
POUJADE Mathieu

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur POUJADE Mathieu

La Grange

12370 SAINT SEVER DU MOUSTIER

Rodez, le 30 octobre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 27 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 29,3137 hectares situés sur la(les) commune(s) de ESTAING & SEBRAZAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27 octobre 2017**

- **Numéro d'enregistrement : 12180262**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 27 février 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT



DDT12

R76-2017-10-27-061

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
PUECH Gilles

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur PUECH Gilles
Fenayrols
12160 BARAQUEVILLE

Rodez, le 30 octobre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 27 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 10,99 hectares situés sur la(les) commune(s) de BOUSSAC, GRAMOND.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 27 octobre 2017
- Numéro d'enregistrement : C 1714188

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **27 février 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-10-27-063

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
TAMALET Daniel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur TAMALET Daniel
Le Bourg
12220 VALZERGUES

Rodez, le 30 octobre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,2823 hectare situé sur la(les) commune(s) de VALZERGUES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2017**

- **Numéro d'enregistrement : C 1714166**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **28 février 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2017-10-27-064

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
VERINES Bernard

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur VERINES Bernard
Le Bourg
12200 MORLHON LE HAUT

Rodez, le 7 novembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 31 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 16,97 hectares situés sur la(les) commune(s) de BAS-SEGALA.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 31 octobre 2017**
- **Numéro d'enregistrement : C 1714213**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-10-27-065

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
VIGUIE Joël



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur VIGUIE Joel
LE CAUSSANEL
12390 RIGNAC

Rodez, le 28 octobre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 28 octobre 2017 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 65,1721 hectares situés sur la(les) commune(s) de RIGNAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 28 octobre 2017

- Numéro d'enregistrement : C1714192

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28 février 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2017-10-27-066

Accusé de réception d'autorisation d'exploiter
VIGUIER Serge

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur VIGUIER Serge
Liabastres
12140 GOLINHAC

Rodez, le 30 octobre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 27 octobre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 5,4065 hectares situés sur la(les) commune(s) de ESPEYRAC, GOLINHAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 27 octobre 2017**
- **Numéro d'enregistrement : C 1714201**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 27 février 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DRAAF Occitanie

R76-2018-06-08-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures
un bien agricole au GAEC de Raygasse enregistré sous le n°4618042
d'une superficie de 2,13 hectares

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole au
GAEC de Raygasse*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2018-0145

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 n° R 76-2018-130/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC de Raygasse domicilié à le Bourg- 46150 THEDIRAC, auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 14 février 2018 sous le n°4618042 pour exploiter 2,13 ha en propriété de COUDERC François ;

Vu la demande concurrente pour exploiter ces mêmes surfaces, en propriété de COUDERC François, déposée par le GAEC de Vitaterne demeurant à Les Plaines de Vitaterne- 46150 CATUS le 6 mars 2018 sous le numéro 46180055 ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC de Raygasse correspond à la **priorité n°6 (autre agrandissement)** pour l'ensemble des surfaces demandées soit 2,13 ha, du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC de Vitaterne correspond à la **priorité n°6 (autre agrandissement)** pour l'ensemble des surfaces demandées soit 2,13 ha, du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, soient les parcelles suivantes :

Considérant que le GAEC de Vitaterne est en agrandissement excessif ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie
Maison de l'Agriculture Place Jean-Antoine Chaptal CS 70039 34060 MONTPELLIER Cedex 02
Tél. 04 67 10 18 85 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/2

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC de Raygasse dont le siège d'exploitation est situé à 46150 Thédillac **est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une surface de 2,13 ha** sis sur Catus en propriété de COUDERC François.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 8 juin 2018

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2018-06-13-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures
un bien agricole au GAEC des deux vallées enregistré sous le n°4618052
d'une superficie de 17,88 hectares

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole au
GAEC des deux vallées*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2018-0151

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 n° R 76-2018-130/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC des Deux Vallées domicilié à Le Gro - 46170 Castelnau Montratier-Sainte Alauzie, auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 16 février 2018 sous le n°4618052 pour exploiter 17,88 ha en propriété de COMBELLES Jean-Luc ;

Vu la demande concurrente pour exploiter 17,88 ha, en propriété de COMBELLES Jean-Luc , déposée par l'EARL Rames demeurant à Les Combelles - 46170 Flaugnac le 13 avril 2018 sous le numéro 46180075 ;

Vu le courrier de l'EARL RAMES reçu en date du 22 mai 2018, modifiant sa demande, diminuée à 6,20 ha sis sur 46170 Castelnau Montratier-Sainte Alauzie ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC des Deux Vallées correspond à la **priorité n°6 (autre agrandissement)** pour l'ensemble des surfaces demandées soit 17,88 ha, du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL Rames correspond à la **priorité n°6 (autre agrandissement)** pour l'ensemble des surfaces demandées soit 6,20 ha, du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, soient les parcelles suivantes :

Considérant que l'EARL Rames est en agrandissement excessif ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tam et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC des Deux Vallées dont le siège d'exploitation est situé à 46170 Castelnau Montratier-Sainte Alauzie **est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une surface de 17,88 ha** appartenant à COMBELLES Jean-luc sis sur la commune de Castelnau Montratier-Sainte Alauzie.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 13 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

signé

Pascal AUGIER

DRAAF Occitanie

R76-2018-06-08-014

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre
du contrôle des structures à NURIT Joël enregistré sous le n°481762
d'une superficie de 28,70 ha

*Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des
structures à NURIT Joël*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2018-0144

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2015 du préfet de la région Languedoc-Roussillon portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 n° R 76-2018-130/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par NURIT Joël auprès de la direction départementale des territoires de la Lozère, enregistrée le 18/07/2017 sous le n° 481762, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 58 hectares appartenant à la mairie de la Villedieu sis sur la commune de LA VILLEDIEU ;

Vu le courrier de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter adressé par la direction départementale des territoires de la Lozère en date du 12/07/2017 ;

Considérant la situation de NURIT Joël dont le siège d'exploitation est situé à 48700 LA VILLEDIEU qui exploite actuellement 108 ha soit 88 ha pondéré ;

Considérant que NURIT Joël est classé dans les ordres de priorité du schéma directeur régional des exploitations agricoles en priorité n°8 « Autres agrandissements non excessifs » du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant que les demandes concurrentes déposées par : GAEC ELEVAGE MAURIN, GAEC DE LA VILLEDIEU et DECROIX Didier correspondent au rang de priorité n°8 « Autres agrandissements non excessifs » ;

Considérant que NURIT Joël a fait valoir, par courrier en date du 4 septembre 2017, le critère d'appréciation pour départager les demandes concurrentes dans un même rang de priorité « proximité entre les parcelles objet de la demande et celles exploitées par le demandeur » pour la parcelle B 248 (en partie) et la parcelle B 581 ;

Considérant que LE GAEC ELEVAGE MAURIN a présenté un projet de deux installations en 2015 intégrant 56 ha (parcelles : A 113 190 508 577 578 581 605 617 619 621 624 626 630 636 641 648 657 663 667 692) qui constitue une partie des surfaces objet de la présente demande et qu'ils ont obtenu l'autorisation d'exploiter sur ces surfaces le 05/11/2015 ;

Considérant que le projet d'installation des deux agriculteurs membres du GAEC ELEVAGE MAURIN qui a permis l'obtention de l'aide à l'installation (DJA) comprenait les 56 ha qui constitue une partie des biens de la présente demande (A 190) et que leur perte compromettrait la réussite de l'installation ;

Considérant que le reste des surfaces objet de la présente demande de NURIT Joël était exploité par ce dernier et que leur perte compromettrait le fonctionnement de l'exploitation de NURIT Joël ;

Considérant les précisions apportées à la demande par courriel du 19 avril 2018, présentées en annexe ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral AGR N°76-2017-310 du 30 octobre 2017 est abrogé.

Art. 2. – NURIT Joël dont le siège d'exploitation est situé à 48700 LA VILLEDIEU **est autorisé à exploiter** le bien foncier agricole d'une superficie de 57 hectares (A 195 286 522 608 609 611 613 615 637 644 650 653 659 / B 123 581 124 628 629 621 633 634 635 636 652 954 123 2 335 715 726 734 735 736 737 755 756 906 920 929 937 939 248 (en partie) appartenant à la Mairie de la Villedieu sis sur la commune de la Villedieu.

L'autorisation est accordée pour la parcelle A 190 pour partie sur 28 ca 70, conformément à l'avenant au bail de la commune de la Villedieu en date du 13 août 2012 et tel qu'indiqué sur le plan porté en annexe.

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 5. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans

le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 6. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 8 juin 2018

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

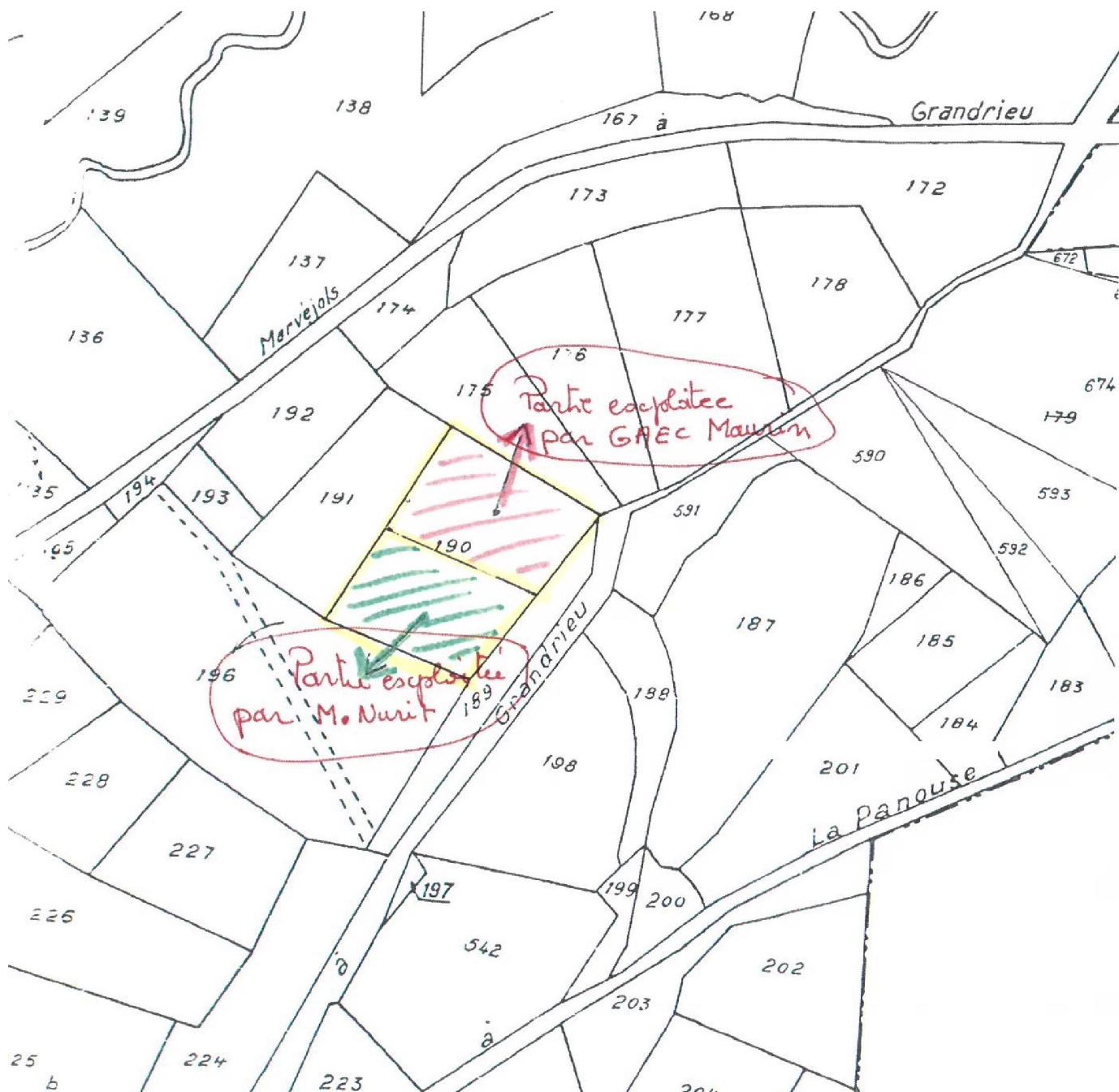
Guillaume RANDRIAMAMPITA

**Annexe à l'arrêté autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Demandeur : NURIT Joël

N° d'enregistrement : 481762

relevé parcellaire division de la parcelle A190 entre les deux exploitants



DRAAF Occitanie

R76-2018-06-13-006

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole au EARL Rames enregistré sous le n°46180075 d'une superficie de 6,20 hectares

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole au EARL Rames

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2018-0152

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 n° R 76-2018-130/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC des Deux Vallées domicilié à Le Gro - 46170 Castelnau Montratier-Sainte Alauzie, auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 16 février 2018 sous le n°4618052 pour exploiter 17,88 ha en propriété de COMBELLES Jean-Luc ;

Vu la demande concurrente pour exploiter 17,88 ha, en propriété de COMBELLES Jean-Luc, déposée par l'EARL Rames demeurant à Les Combelles - 46170 Flaugnac le 13 avril 2018 sous le numéro 46180075 ;

Vu le courrier de l'EARL Rames reçu en date du 22 mai 2018, modifiant sa demande, diminuée à 6,20 ha sis sur 46170 Castelnau Montratier-Sainte Alauzie ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC des Deux Vallées correspond à la **priorité n°6 (autre agrandissement)** pour l'ensemble des surfaces demandées soit 17,88 ha, du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL Rames correspond à la **priorité n°6 (autre agrandissement)** pour l'ensemble des surfaces demandées soit 6,20 ha, du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, soient les parcelles suivantes :

Considérant que l'EARL Rames est en agrandissement excessif ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL Rames dont le siège d'exploitation est situé à 46170 Flagnac **n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 6,20 hectares** appartenant à COMBELLES Jean-luc sis sur la commune de Castelnaud Montratier-Sainte Alauzie.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 13 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

signé

Pascal AUGIER

DRAAF Occitanie

R76-2018-06-08-013

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole au GAEC de Vitaterne enregistré sous le n°46180055 d'une superficie de 2,13 hectares

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole au GAEC de Vitaterne



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2018-0146

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2018 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2018 n° R 76-2018-130/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC de Raygasse domicilié à le Bourg-46150 THEDIRAC, auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 14 février 2018 sous le n°4618042 pour exploiter 2,13 ha en propriété de COUDERC François ;

Vu la demande concurrente pour exploiter ces mêmes surfaces, en propriété de COUDERC François, déposée par le GAEC de Vitaterne demeurant à Les Plaines de Vitaterne- 46150 CATUS le 6 mars 2018 sous le numéro 46180055 ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC de Raygasse correspond à la **priorité n°6 (autre agrandissement)** pour l'ensemble des surfaces demandées soit 2,13 ha, du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC de Vitaterne correspond à la **priorité n°6 (autre agrandissement)** pour l'ensemble des surfaces demandées soit 2,13 ha, du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie
Maison de l'Agriculture Place Jean-Antoine Chaptal CS 70039 34060 MONTPELLIER Cedex 02
Tél. 04 67 10 18 85 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
<http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/2

Considérant que le GAEC de Vitaterne est en agrandissement excessif ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC de Vitaterne dont le siège d'exploitation est situé à 46150 Catus **n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 2,13 hectares** appartenant à COUDERC François sis sur la commune de Catus.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 8 juin 2018

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRJSCS Occitanie

R76-2018-06-06-011

Rapport d'Orientation Budgétaire
des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale - Campagne
Budgétaire 2018



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale

Toulouse, le 6 juin 2018

Pôle Cohésion Sociale
Site de Toulouse
Affaire suivie par : Nadia Nusbaum

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE DES CENTRES D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE

CAMPAGNE BUDGETAIRE 2018

En application des articles L314-3 à L314-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R314-22 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport budgétaire.

Pour la campagne 2018, le présent rapport d'orientation budgétaire (ROB) fixe les priorités de l'Etat en matière de tarification des CHRS de la région Occitanie. Ces orientations constituent les fondements sur lesquels l'autorité de tarification a réparti l'enveloppe limitative entre les différents établissements et services autorisés.

I - LES ORIENTATIONS NATIONALES : LE LOGEMENT D'ABORD

L'instruction DGCS/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement, insertion » pour 2018 rappelle que la politique d'hébergement et d'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées doit favoriser l'accès au logement tout en garantissant une réponse aux situations d'urgence. Ce principe repose sur l'orientation de la personne via les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) vers la solution la plus adaptée à la demande et aux besoins des personnes.

Le Gouvernement réaffirme l'accès au logement pour tous à travers l'élaboration du plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans abrisme 2018-2022. A ce titre, le renforcement de la fluidité vers le logement constitue un objectif prioritaire. Les CHRS concourent à la mise en œuvre de cet objectif de fluidité vers le logement.

1. L'évolution du cadre réglementaire : le caractère obligatoire de l'enquête ENC-AHI

L'article L-314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose que : « Le montant total annuel des dépenses des établissements et services mentionnés aux 8°, 13° et 14° du I de l'article L. 312-1, qui sont à la charge de l'Etat, et, corrélativement, le montant total annuel des dépenses prises en compte pour le calcul des dotations globales de fonctionnement de ces établissements et services sont déterminés par le total du montant limitatif inscrit à ce titre dans la loi de finances de l'année de l'exercice considéré. »

Ce montant total annuel est constitué en dotations régionales limitatives. Le montant de ces dotations régionales est fixé par le ministre chargé de l'action sociale, en fonction des besoins de la population, des priorités définies au niveau national en matière de politique médico-sociale, en tenant compte de l'activité et des coûts moyens des établissements et services et d'un objectif de réduction progressive des inégalités dans l'allocation des ressources entre régions. A cet effet, un arrêté interministériel fixe, annuellement, les tarifs plafonds ou les règles de calcul desdits tarifs plafonds pour les différentes catégories d'établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au premier alinéa, ainsi que les règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds. »

L'étude nationale des coûts (ENC) constitue l'outil de pilotage du secteur de l'accueil – Hébergement - Insertion. Il sert de base à l'analyse de l'activité des opérateurs de l'hébergement et à leur classement en groupes homogènes d'activités et de missions (GHAM).

L'article 128 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 rend obligatoire l'Etude Nationale des Coûts pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale et les centres d'hébergement d'urgence sous convention.

S'agissant des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, le deuxième alinéa de l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Les centres remplissent chaque année une enquête nationale de coûts relative au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion, pour le recueil des données relatives à l'année précédente. En l'absence de transmission de ces données, l'autorité compétente de l'Etat procède à une tarification d'office de l'établissement. Le contenu et les modalités de recueil des données sont définis par voie réglementaire. »

En application de l'article 128 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, l'arrêté du 12 mars 2018 fixe le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour cet exercice budgétaire, des mesures transitoires ont été prévues par la loi, les CHRS, ainsi que les CHU ouverts plus de neuf mois dans l'année, remplissent l'enquête nationale de coûts au plus tard le 31 mars 2018 pour le recueil des données relatives à l'année 2016.

Désormais, les CHRS ne sont plus soumis à l'obligation de transmission biannuelle des indicateurs fixés par l'arrêté du 19 avril 2006.

Par ailleurs, des évolutions importantes interviennent pour cet exercice budgétaire :

- **L'enquête annuelle de l'ENC devient obligatoire aux termes de l'article 128** de la loi de finances pour 2018. Faute de déclaration, l'établissement s'expose à une tarification d'office s'il s'agit d'un CHRS ou d'une réduction de sa subvention s'il s'agit d'une structure financée par subvention.
- **L'ENC sert d'appui à l'élaboration des tarifs-plafonds mis en œuvre à compter de 2018.** Ces tarifs plafonds sont arrêtés annuellement par voie réglementaire et par type de GHAM et s'appliquent aux unités GHAM des établissements sous statut CHRS.
- **Pour les CHRS, les informations recueillies par l'enquête ENC se substituent** à celles qui étaient jusqu'ici demandées lors de la transmission du compte administratif. (Cf. Arrêté du 12 mars 2018 publié au JO du 20 mars 2018).

Pour 2018, l'enquête sera ouverte aux opérateurs après le dépôt des comptes administratifs. Les établissements pourront donc établir leurs déclarations dans le SI-ENC AHI dès le 8 juin jusqu'au 31 octobre 2018, échéance posée par l'article 128 cité supra. Les services territoriaux quant à eux, pourront suivre et valider les déclarations jusqu'au 31 décembre 2018.

Pour les années suivantes, l'enquête sera à compléter entre le 1er mai et au plus tard le 31 octobre de l'année qui suit l'exercice comptable concerné par ce recueil.

Le périmètre de l'enquête 2018 reste inchangé en ce qui concerne les missions et activités prises en compte.

Une particulière vigilance doit être apportée aux points ci-dessous, lesquels peuvent altérer la qualité des résultats :

- bonne affectation et décompte des places pérennes et non pérennes,
- bonne ventilation des données entre les différents comptes,
- distinction des places au regard du statut ou pas CHRS par déclaration ENC distincte en fonction du statut des places,
- une place autorisée et financée ne peut être comptabilisée dans plusieurs GHAM.

2. Mise en œuvre du plafonnement des tarifs prévus à l'article L.314-4 du CASF

L'arrêté interministériel du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du CASF applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2018, fixe les tarifs plafonds par GHAM et les règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds. L'autorité de tarification peut en sus appliquer un taux d'effort supplémentaire afin de tenir compte notamment des tarifs moyens constatés sur le territoire.

3. Association systématique des SIAO au processus d'orientation

L'instruction du 23 mai précitée rappelle que l'ensemble des places d'hébergement et de places alternatives à l'hébergement doivent faire l'objet d'une inscription systématique auprès du SIAO. De même l'ensemble de ces places doit faire l'objet d'une orientation associant ces mêmes SIAO afin de garantir que ces places sont bien destinées au public cible et que leur utilisation concourt à une optique de fluidité du secteur AHI. Par ailleurs, pour une bonne fluidité du système, il est impératif que les opérateurs informent systématiquement le SIAO de la sortie de leur structure.

4. Accès direct ou le plus rapide possible au logement :

Il est rappelé que les structures doivent favoriser cet objectif en veillant que toute personne éligible au parc social dispose d'une demande de logement social active.

II - Organisation de la campagne budgétaire :

1. Délégation de gestion

En application de l'article L314-7 du CASF, les CHRS sont soumis à l'accord de l'autorité compétente en matière de tarification pour :

1° Les emprunts dont la durée est supérieure à un an ;

2° Les programmes d'investissement et leurs plans de financement ;

3° Les prévisions de charges et de produits d'exploitation permettant de déterminer les tarifs des prestations prises en charge par l'Etat, les départements ou les organismes de sécurité sociale, ainsi que les affectations de résultats qui en découlent.

Le montant global des dépenses autorisées des CHRS de la région Occitanie est fixé par le Préfet de Région Occitanie, autorité compétente, lequel a délégué sa compétence au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Occitanie, en date du 21 août 2017.

Une délégation de gestion 2018 relative à la procédure de tarification des établissements sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs a été conclue entre la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, et chacune des 13 Directions Départementales de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, ou les Directions Départementales de la Cohésion Sociale de la région Occitanie.

Cette délégation de gestion confie aux DDCS et DDCSPP, pour son compte, la gestion :

- des propositions de modifications budgétaires formulées aux établissements et services prévus aux articles R. 314-21 et suivants.
- des actes d'approbation du compte administratif de clôture prévus aux articles R.314-49 à R 314-55 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- des mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements et services.

Les DDCS(PP) de la région Occitanie sont les interlocuteurs de proximité des gestionnaires d'établissements.

2. Calendrier budgétaire

Pour rappel, en application du R.314-3 du CASF, la procédure d'autorisation budgétaire débute par l'envoi des propositions budgétaires à l'autorité de tarification avant le 31 octobre de l'année N-1.

Le préfet de région constitue l'autorité de tarification. Le DRJSCS agissant par délégation du préfet de région, il est donc rappelé que l'ensemble des documents doit être adressé à la DRJSCS avec copie à la DDCS(PP) du ressort de l'établissement :

Direction Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie

Pôle cohésion sociale jeunesse

5 rue du Pont Montaudran

31000 Toulouse

Ces propositions budgétaires font l'objet d'une procédure contradictoire qui dure au maximum 60 jours à compter de la notification des dotations régionales. Dans l'intervalle de ce délai, la décision d'autorisation budgétaire est notifiée au représentant du CHRS avant le 48^{ème}, le délai de 12 jours restant inclus 8 jours pour la réponse à l'établissement.

3. Bilan de la campagne CHRS 2017

L'arrêté du 25 avril 2017 publié au Journal Officiel le 7 mai 2017 a fixé la dotation régionale limitative de l'année 2017 pour les CHRS de la région Occitanie à **40 547 025 €**.

Cette dotation était composée de deux enveloppes :

- Une enveloppe « base » de 39 600 929 € correspondant à la reconduction à l'euro près des moyens alloués en 2016 (39 461 936 €), auxquels s'ajoute la majoration exceptionnelle de 0.35 % pour l'année 2017.
- Une enveloppe de 946 096 € correspondant à la transformation sous statut CHRS de 111 places dont 94 places d'hébergement d'urgence en CHRS (777 696 €), 5 places de stabilisation (46 000 €) et 12 places d'insertion (122 400 €).

Par ailleurs, la dotation a également financé 54 places d'aide à la vie active et 10 services d'accueil de jour ou de services d'accueil et d'orientation.

4. LA CAMPAGNE BUDGETAIRE CHRS 2018

a. Le caractère obligatoire de l'enquête ENC - AHI

L'ENC étant un outil de pilotage du secteur AHI, il doit servir de base à l'analyse de l'activité, de la qualité des prestations et de leur adéquation aux besoins des personnes accueillies ou accompagnées. L'ensemble de ces éléments constitue des repères pour nourrir d'une part, le dialogue de gestion et d'autre part, l'évolution des dispositifs pour que ceux-ci demeurent adaptés à l'évolution des besoins sur les territoires.

- Restitutions de l'Etude Nationale des Coûts en Occitanie

L'étude nationale des coûts concourt à deux objectifs complémentaires : améliorer la lisibilité des dispositifs de l'hébergement ainsi que moderniser les outils de pilotage du secteur. L'ENC constitue une base à l'analyse de l'activité des opérateurs de l'hébergement en fournissant une connaissance objectivée des activités, des prestations délivrées et des personnes accueillies dans les structures.

Pour la région, 69 établissements ont été validés par les services de l'Etat. Parmi eux, 66 % des places déclarées sont en CHRS et 34 % non CHRS.

La répartition des établissements par taille se situe comme suit :

- 20 % de structure de 1 à 19 places
- 29 % de structure de 20 à 39 places
- 51 % de structure de Plus de 40 places

Au niveau de la population accueillie, on distingue 18 % adultes avec enfant(s) et 82 % d'adultes sans enfant. Les tranches d'âge se répartissent comme suit :

- 18 % d'enfants (moins de 18 ans)
- 19 % de jeunes adultes (- de 25 ans)
- 58 % de 25 à 60 ans
- 5 % de plus de 60 ans

- **Mesures d'accompagnement des opérateurs**

Afin d'accompagner les opérateurs dans cet objectif de logement d'abord, des dispositifs d'appui et d'accompagnement de la mise en œuvre des réformes est instauré avec les éléments suivants :

- ✓ sessions de formation sur l'outil ENC
- ✓ réunion de lancement de l'ENC avec les associations gestionnaires, les principales fédérations, le CRPA
- ✓ réunion de restitutions des résultats régionaux et infra régionaux.

b- Les modalités de détermination de la dotation globale de financement des CHRS:

En application de l'article L.314-4 du CASF, le montant de la DRL est fixé par le ministère chargé de l'action sociale, en fonction des besoins de la population, des priorités définies au niveau national et en tenant compte de l'activité des coûts moyens des établissements et services.

Les crédits inscrits en Loi de Finances Initiales 2018 s'élèvent pour les CHRS au niveau national à 638 032 282 € soit une baisse de 3 % par rapport à 2017. Cette enveloppe intègre une mesure d'économie sur l'ensemble des CHRS.

L'arrêté du 30 mai 2018 publié au Journal Officiel du 2 juin 2018, pris en application du L.314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des CHRS a fixé ce montant pour la région Occitanie à 39 309 358 €. Cette dotation régionale limitative représente une baisse de 3.05 % par rapport à la dotation régionale limitative de 2017.

L'arrêté du 2 mai 2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2018 a pour objet d'établir, en référence à un coût à la place, les tarifs plafonds applicables aux CHRS, ainsi que, pour les établissements dont les tarifs se situent au-dessus de ces tarifs, les règles de convergence qui s'appliquent.

Par ailleurs, l'article R 314-23 du CASF précise que les propositions de modifications budgétaires mentionnées à l'article R. 314-22 sont motivées au regard de critères de :

- dépenses mal comptabilisées, injustifiées ou excessives,
- rationalisation budgétaire,
- réponse aux besoins sociaux.

- *Application des tarifs plafonds de l'ENC et des tarifs moyens constatés sur la région*
 - *Calcul des tarifs plafonds*

Afin d'accompagner les établissements présentant des coûts supérieurs aux tarifs plafonds à s'adapter à cette exigence de performance économique dans des délais réalistes, l'application des tarifs plafonds s'effectuera de manière progressive dans un calendrier pluriannuel.

Ainsi en application de l'arrêté du 2 mai 2018, cité supra, les CHRS dont le coût de fonctionnement dépasse le ou les tarifs plafonds dont ils relèvent, perçoivent pour l'exercice 2018 - au titre de ce ou ces GHAM - un financement égal au financement accordé en 2017, au titre de ce ou ces mêmes GHAM, diminué du quart de l'écart entre ce financement et le produit du tarif plafond applicable multiplié par le nombre de places autorisées et financées qui y est associé.

Le ou les GHAM associés à une capacité d'accueil permettent de déterminer le coût de fonctionnement brut à la place pour chacun d'entre eux. Ces derniers sont ensuite comparés au tarif plafond correspondant. Les autorités de tarification tiennent compte des éventuelles modifications intervenues dans l'activité de ces établissements.

Les CHRS bénéficiant actuellement d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) relevant de l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles, voient leur tarification obéir aux dispositions particulières prévues par ce CPOM dès lors que ce contrat a déterminé des modalités de financements pluriannuels spécifiques. Les tarifs plafonds ne sont donc pas opposables à ceux ayant conclu ce contrat avant le 1er janvier 2017 et en vigueur en 2018, sauf si un avenant est signé, retenant l'application des tarifs plafonds comme nouveau mode de pluri-annualité budgétaire pour le reste de la période couverte par ce CPOM.

Les tarifs plafonds sont opposables aux CHRS ayant conclu un CPOM ou un avenant à ce CPOM à partir du 1er janvier 2017 et en cours de validité pour l'année 2018, si ce contrat prévoit l'application des tarifs plafonds.

Les CPOM signés postérieurement à la date de parution de l'arrêté fixant les tarifs plafonds au titre de 2018, comporteront un volet financier prévoyant, par groupe fonctionnel et pour la durée du

contrat, les modalités de fixation annuelle de la tarification conformes aux règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds, en application de l'article R. 314-40 du même code.

○ Application des tarifs moyens

De surcroît, sera appliqué aux établissements qui se situent au dessus des tarifs plafonds et qui auront enregistré une première réfaction de leur dotation sur ce motif, un taux d'effort supplémentaire afin de tenir compte notamment des tarifs moyens constatés sur la région et des écarts à ces moyennes pour des établissements dont l'activité est comparable sur les 4 missions : héberger, accueillir, alimenter, orienter. De même, pour les établissements qui se situent au dessous du tarif plafond, une actualisation négative de leur dotation peut être constituée au regard de l'analyse de leur activité.

Deux indicateurs seront utilisés pour comparer les coûts mis en œuvre afin de réduire les inégalités de dotation entre établissements : les coûts moyens à la place et les ratios d'ETP à la place.

Le coût à la place moyen en Occitanie s'élève à 16 186 € la place. Ce coût moyen revêt des disparités d'une part entre les départements qui oscillent entre 14 118 € la place et 25 596 € et d'autre part entre les missions. Ainsi la mission « héberger » qui présente un coût régional de 7 010 € la place oscille entre 4 716 € et 14 414 € à la place selon les départements, sans que le coût du foncier puisse justifier cet écart.

Le tableau ci-dessous présente les coûts moyens constatés par l'ENC entre les départements. Ainsi, les établissements qui présenteront des coûts moyens supérieurs à la moyenne régionale verront leur DGF diminuer jusqu'à 3 %. Cette réduction pourra se moduler au regard de l'analyse des surcoûts constatés entre les différentes missions (héberger – accompagner - alimenter - accueillir).

CHRS				
Département	Coût (€ / place) pour héberger (moyenne)	Coût (€ / place) pour accompagner (moyenne)	Coût (€ / place) pour alimenter (moyenne)	Coût (€ / place) pour accueillir (moyenne)
Ariège	4 716,00	5 471,00	1 516,00	2 416,00
Aude	6 670,95	7 582,00	1 002,05	545,07
Aveyron	5 319,22	6 402,22	2 683,78	2 295,33
Gard	6 631,11	7 600,04	2 190,41	777,22
Haute-Garonne	5 503,71	6 994,85	1 241,69	1 308,73
Gers				
Hérault	7 994,64	7 299,15	978,62	630,64
Lot	14 414,50	5 165,50	3 740,30	2 276,70
Lozère	6 898,50	6 266,00	1 045,00	6 923,30
Hautes-Pyrénées	5 183,00	5 778,70	3 424,80	1 386,30
Pyrénées-Orientales	7 213,81	4 924,91	2 281,06	2 038,72
Tarn	8 705,67	4 946,89	1 445,33	2 380,33
Tarn-et-Garonne	6 099,09	4 925,91	2 358,55	1 846,64
occitanie	7 010,14	6 656,46	1 610,46	1 408,79

De plus, les ratios ETP à la place constituent un indicateur d'efficacité sur la mise en œuvre des 4 missions. En Occitanie, la mission héberger est assurée en moyenne par 0.07 ETP à la place, la

mission accueillir, 0.02 ETP à la place, la mission alimenter 0.02 ETP à la place et la mission accompagner, 0.11 ETP à la place. Le tableau ci-dessous présente les ratios moyens constatés par l'ENC entre les départements. Les établissements qui présenteront des ratios supérieurs à la moyenne régionale verront leur groupe 2 diminuer jusqu'à 3 %. Cette réduction pourra se moduler au regard de l'analyse des surcoûts constatés entre les différentes missions (héberger – accompagner - alimenter - accueillir).

Département	Mission Héberger (ETP / place) (moyenne)	Mission Accueillir (ETP / place) (moyenne)	Mission Alimenter (ETP / place) (moyenne)	Mission Accompagner (ETP / place) (moyenne)
Ariège	0,04	0,04	0,01	0,09
Aude	0,07	0,01	0,02	0,14
Aveyron	0,05	0,04	0,03	0,10
Gard	0,06	0,01	0,02	0,11
Haute-Garonne	0,03	0,02	0,01	0,10
Gers				
Hérault	0,07	0,01	0,01	0,13
Lot	0,20	0,04	0,04	0,09
Lozère	0,04	0,11	0,01	0,10
Hautes-Pyrénées	0,06	0,03	0,03	0,11
Pyrénées- Orientales	0,09	0,04	0,03	0,09
Tarn	0,12	0,04	0,02	0,08
Tarn-et-Garonne	0,05	0,03	0,01	0,07
Occitanie	0,07	0,02	0,02	0,11

- o durées moyennes de séjour anormalement élevées :

Le principe du logement d'abord implique d'accélérer l'accès au logement pour les personnes éligibles, hébergées en CHRS, pour lesquelles une demande de logement social devra être active. Les durées moyennes de séjour supérieures à un an devront faire l'objet d'une attention particulière et devront donc être marginales et justifiées.

- o taux d'occupation faible

L'optimisation du taux d'occupation des places est à privilégier. Le taux moyen doit donc se rapprocher de la pleine occupation. Les établissements présentant un taux d'occupation inférieur à 95 % pourront voir leur DGF réduite entre 2 et 5 % en fonction de l'analyse de la situation de la structure.

- o Participation au SIAO

Les SIAO ont, entre autre, pour mission de contribuer à l'identification des personnes en demande de logement si besoin avec un accompagnement social. Les CHRS, en tant qu'acteurs favorisant la

fluidité vers le logement, doivent participer au processus d'orientation en renseignant leurs places disponibles ainsi que les sorties des personnes hébergées dans leur structure. Ils participent également aux différentes instances visant à favoriser cet objectif de fluidité.

- Application pour les CHRS assurant une mission autre que l'hébergement

Les activités autre que l'hébergement ne sont pas répertoriées dans l'ENC et ne font pas, à ce jour, l'objet d'un recueil de données détaillées dans le système d'information ENC-AHI. Pour autant, ces activités font l'objet d'une tarification qui se fonde sur un coût moyen constaté dans la région pour des activités de même nature

- Cas des CHRS mettant en œuvre de l'Accompagnement à la Vie Active :

Si ces CHRS ne renseignent pas encore le système d'information, leur mission relève de l'accompagnement vers l'autonomie, laquelle concourt à construire un parcours d'autonomie. Conformément à l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts, il s'agit notamment des prestations suivantes : faire émerger et/ou élaborer un projet de vie et accompagner vers l'autonomie dans toutes ses dimensions et notamment sur les possibilités d'accompagnement spécifique vers l'emploi. Le coût moyen constaté en Occitanie sur la mission accompagner par l'ENC s'élève à 6 656.46 € à la place. Concernant l'AVA, le coût moyen constaté de la dotation 7 894 € par an et par place. Dans le cadre de l'exigence de performance économique, les établissements dont le coût sera supérieur à 7 894 € à la place verront leur montant réduit afin de tendre vers ce coût moyen régional.

- Cas des CHRS mettant en œuvre de l'accueil de jour et/ou un service d'accueil et d'orientation

Par ailleurs, les CHRS assurant une mission d'accueil de jour et/ou d'orientation ne renseignent pas l'outil ENC et ne font généralement pas l'objet d'une autorisation en place. La mission comporte néanmoins celle d'accueillir et d'orienter. La mission « accueillir/orienter comprend les prestations suivantes : aider matériellement ou financièrement, procurer un accès à l'hygiène ou à des soins immédiats, aller vers, accueillir, informer, écouter/soutenir, évaluer et proposer vers une solution immédiate, diagnostiquer et proposer/orienter vers une solution adaptée ou à une réorientation. Les missions accompagner et accueillir, présentent des coûts régionaux respectivement de 6 656 € la place et 1408 € la place.

Les accueils de jour et service d'accueil et d'orientation subiront une réduction qui pourra aller jusqu'à 5 % de leur DGF antérieure si les dépenses paraissent incompatibles avec la dotation limitative et au regard des orientations. Ces établissements et services sont invités à objectiver leur activité.

- Cas de la tarification d'office :

En application de l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles, les CHRS qui n'auront transmis les données sur l'ENC feront l'objet d'une tarification d'office.

Il est également rappelé qu'en application de l'article R314-38, l'autorité de tarification procède d'office à la tarification dans le cas où les données mentionnées au 6° du I de l'article R. 314-49 n'ont pas été transmises dans le délai prévu au II de cet article et dans le cas où les propositions budgétaires n'ont pas été transmises dans les conditions et délais prévus à l'article R. 314-3.

○ *Vigilance sur les déficits d'exploitation*

Conformément aux articles R314-14 et R314-15 du CASF, les budgets doivent respecter l'équilibre réel défini notamment par une évaluation sincère des charges et des produits. Les déficits d'exploitation doivent revêtir un caractère exceptionnel et devront faire l'objet d'une justification. En cas de déficit, il est rappelé que le rapport d'activité doit mentionner les actes réalisés pour éviter cette situation et optimiser les ressources.

Par ailleurs, il n'est pas envisageable de laisser s'accroître les déficits d'exploitation tant pour les établissements que pour l'autorité de tarification. En effet, la compensation des déficits par des moyens externes n'est pas prévue par l'administration centrale et doit être recherchée par redéploiement au sein de l'enveloppe départementale.

Ainsi, tous les établissements en situation de déficit d'exploitation doivent mener sans délai une réflexion sur les conditions d'un retour à l'équilibre. Des propositions précises devront être formulées par les établissements en réponse aux propositions de modifications budgétaires notifiées par l'autorité de tarification.

○ *Affectation des excédents*

De plus, l'affectation des excédents sera établie au regard de la motivation des établissements sur leurs propositions tant en terme financier que d'opportunité. A ce titre, il convient de préciser que :

- ↳ les demandes d'affectation à la réserve d'investissement ne pourront se faire qu'à l'appui d'un plan pluriannuel de financement et d'investissement qui devra être préalablement approuvé par l'autorité de tarification.
- ↳ l'affectation sur la réserve de compensation des déficits ne pourra être accordée que si elle n'a pas déjà été constituée les années précédentes de façon suffisante (niveau conseillé par le plan comptable : affectation de 10% du résultat d'exploitation jusqu'à ce que la réserve de compensation représente entre 2 et 5% du total des charges).
- ↳ l'affectation au financement de mesures d'exploitation implique également la proposition d'un projet en lien avec celui de l'établissement.

○ *Analyse des comptes de provisions*

De même, une attention particulière sera accordée aux comptes « dotation aux provisions pour risques et charges » : la justification des montants imputés devra systématiquement être établie dans le rapport. Pour rappel, les provisions peuvent être constatées dès lors qu'il existe une obligation vis-à-vis d'un tiers qui entraînera une sortie de ressources vis-à-vis de celui-ci. Les provisions de droit commun doivent couvrir des risques probables, nettement précisées quant à leur objet mais dont la réalisation est incertaine.

En tout état de cause, une dotation pour risques et charges qui entraînerait un déficit pour l'établissement sera rejetée par l'autorité de tarification.

○ *Recettes en atténuation et charges exceptionnelles*

Les recettes en atténuation et plus particulièrement la participation des usagers doivent être prises en compte en déduction du total de la classe 6 dans le calcul de la DGF. Il est également rappelé que les charges exceptionnelles de l'année n-1 sont par nature non reconductibles. La dotation 2018 devra être actualisée en conséquence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale,



Pascale ETIENNE

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R76-2018-01-28-003

Arrêté initial portant nomination des membres du conseil d'administration
de la CAF de la Creuse

Arrêté initial portant nomination des membres du conseil d'administration de la CAF de la Creuse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n°23 / 2018

portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Creuse

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4 ;
Vu les désignations formulées par le Préfet de la Région en date du 14 novembre 2017 ;
Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Sont nommés au Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Creuse ;

1° En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

- Madame Isabelle MOREAU
- Monsieur Marc PERIGAUD

Suppléants :

- Madame Maryse JAUMOT
- Madame Chantal VIRLOJEUX

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Monsieur Franck GLESAZ
- Monsieur Sébastien TROCELLIER

Suppléants :

- Monsieur Sébastien GENIN
- Madame Mireille THERIAU

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

- Monsieur Laurent ABRAHAM
- Madame Nadine MERITET

Suppléants :

- Monsieur Pascal CAPRI
- Madame Agnès PETIT

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Monsieur Philippe BAJOU

Suppléant :

- Madame Béatrice AUBIER

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Monsieur Fabrice BOUREILLE

Suppléant :

- Monsieur Lionel WAUTHIER

2° En tant que Représentants des employeurs

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Madame Florence CHARROYER

- Madame Claudine GRIZON

- Monsieur Xavier NAUDON

Suppléants :

- Monsieur Serge FAYETTE

- Monsieur Denis LAROUSSE

-

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Monsieur Franck RAPINAT

Suppléant :

-

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Madame Corinne CLEMENCON

Suppléant :

- Madame Kadia GUILLEMOT

3° En tant que Représentants des travailleurs indépendants

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Monsieur Miguel BAPTISTA

Suppléant :

-

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Madame Marie CAUBERE

Suppléant :

-

Sur désignation de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) et de la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL) :

Titulaire :

- Madame Isabelle SARDIN

Suppléant :

-

4° En tant que Autres Représentants

Sur désignation de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) :

Titulaires :

- Madame Elisabeth DE SAINT VAURY
- Madame Marie-Claude MENDO
- Monsieur Gilles TRUQUET
- Madame Emilie ROUGIER

Suppléants :

- Madame Christine AUCHAPT
- Madame Bénédicte DE LA BROSSE
- Madame Lucie LOCHE
- Madame Marilyne VALLADEAU

5° En tant que personne(s) qualifiée(s) dans le domaine d'activité de l'organisme

Sur désignation du préfet de région :

- Madame Marion BERGOGNON
- Madame Annie DEVINEAU
- Monsieur Alain GRAVILLON
- Madame Marie-Christine SCHULZ

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R76-2018-01-26-047

Arrêté initial portant nomination des membres du conseil d'administration
de la CAF du Tarn

Arrêté initial portant nomination des membres du conseil d'administration de la CAF du Tarn



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 43 / 2018

portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4 ;
Vu les désignations formulées par le Préfet de la Région en date du 22 décembre 2017 ;
Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Sont nommés au Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn ;

1° En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

- Madame Marie-Françoise BESOMBES
- Monsieur Roger LEMOUZY

Suppléants :

- Madame Béatrice LE MOAL
-

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Monsieur Stéphane AYMARD
- Monsieur Eric FABROT

Suppléants :

- Madame Céline FELIPE
- Monsieur Alain LARROQUE

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

- Monsieur Joël CALMETTE
- Madame Fathia ROUCH

Suppléants :

- Madame Sylvie CASSE
- Monsieur Christophe ROUCH

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Madame Clotilde FURINI

Suppléant :

- Monsieur Gaëtan QUINQUIRY

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Monsieur Pascal GALAN PEDREGIL

Suppléant :

- Madame Sandra LABRO

2° En tant que Représentants des employeurs

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Monsieur Guy AUDU
- Monsieur Jean-Michel CHENY
- Madame Christine SOUCHON

Suppléants :

- Monsieur Jacques BERBON
- Monsieur Patrick BONNEFOY
- Monsieur Ludovic GATTI

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Monsieur Jean-Hugues PAUZIE

Suppléant :

- Monsieur Jean-Pierre DEMNI

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Monsieur Jean-Michel CAMPS

Suppléant :

-

3° En tant que Représentants des travailleurs indépendants

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Monsieur Philippe BARTHES

Suppléant :

- Monsieur Alain REGOLA

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

- Madame Patricia CLAVIER

Suppléant :

-

Sur désignation de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) et de la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL) :

Titulaire :

-

Suppléant :

-

4° En tant que Autres Représentants

Sur désignation de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) :

Titulaires :

- Monsieur Gilles ALAUZE
- Madame Catherine BUISSON
- Madame Eliane LAVAGNE
- Madame Pascaline REYNAUD-MATTUTZU

Suppléants :

- Monsieur David BOSSARD
- Monsieur Frédéric GERMAIN
- Madame Anne LAFFARGUE
- Madame Hélène PARRA

5° En tant que personne(s) qualifiée(s) dans le domaine d'activité de l'organisme

Sur désignation du préfet de région :

- Madame Christine ANDRIEU-RUP
- Madame Dominique DECLERCQ-PUYPE
- Monsieur Pierre TRANIER
- Monsieur Florent VAN DER ZYPPE

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R76-2018-03-19-006

Arrêté initial portant nomination des membres du conseil de la CPAM du
Gers

Arrêté initial portant nomination des membres du conseil de la CPAM du Gers



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 51/2018

**portant nomination des membres du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gers**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R.211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

A R R Ê T E

Article 1

Sont nommés membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gers ;

1° En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

- Monsieur Francis BUFFARAL
- Monsieur Guy FRETIER

Suppléants :

- Monsieur Pascal BOSCHET
- Madame Laure PICHERIT

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- Madame Evelyne DUPOUY
- Madame Patricia JIMENEZ

Suppléants :

- Monsieur Joseph MISTRORIGO
- Monsieur Christian HOURIEZ

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

- Madame Dominique LAROUSSE
- Monsieur Jean-Claude MORA

Suppléants :

- Madame Dominique ARAZO
- Madame Dominique URBANOWICZ

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- Monsieur Jean-Luc TOFFOLON

Suppléant :

- Monsieur Jean-Pierre DESRIAC

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- Monsieur Michel SESPIAUT

Suppléant :

- Madame Lisette DUCOS

2° En tant que Représentants des employeurs

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- Monsieur Jérôme FOUET
- Monsieur Philippe LAFFORGUE
- Monsieur Laurent VIALLEIX
- Monsieur Benoît XAVIER

Suppléants :

-
-
-
-

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

- Monsieur Didier CABROL
- Monsieur Pierre DURAND

Suppléants :

-
-

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaires :

- Monsieur Gérard LOUBET LESCOULIE
- Madame Isabelle MILLAS

Suppléants :

- Monsieur Benoît MATHARAN
- Monsieur Franck MEVEL

3° En tant que Autres Représentants

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires :

- Madame Christine FERRAND
- Monsieur Roland STURMEL

Suppléants :

- Monsieur Michel LAPORTE
- Monsieur Stéphane LARROQUE

Sur désignation Association des accidentés de la vie (FNATH) :

Titulaire :

- Madame Marie-Jeanne INGARGIOLA

Suppléant :

- Madame Marie-Christine VENICA

Sur désignation de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) :

Titulaire :

- Madame Anne-Marie NUNES

Suppléant :

-

Sur désignation de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) :

Titulaire :

- Madame Hélène FLANDRIN

Suppléant :

- Monsieur Marc CASSAGNE

Sur désignation de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) :

Titulaire :

-

Suppléant :

-

4° En tant que personne qualifiée dans le domaine d'activité de l'organisme

- Madame Andrée CAPPE

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 19 mars 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R76-2018-06-11-001

Arrêté portant modification de la composition de conseil de la CPAM du
Gers

Arrêté portant modification de la composition de conseil de la CPAM du Gers

ARRETE n° 110/2018

**portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gers**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°51/2018 du 19 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gers ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 19 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gers est complété comme suit :

Dans la liste des autres représentants désignés au titre de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL) est nommé :

- **Monsieur Christophe DANDO** en tant que titulaire sur poste vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 11 juin 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R76-2018-04-13-011

Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration
de la CAF du Tarn

Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF du Tarn



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 79 / 2018

portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel n°43/2018 du 26/01/2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la **Caisse** d'Allocations Familiales du Tarn ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 26/01/2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), la candidature de **Monsieur Guy AUDU est invalidée**. Le poste de titulaire est vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 13 avril 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R76-2018-06-11-002

Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration
de la CAF du Tarn

Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF du Tarn

ARRETE n° 111/ 2018

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,
Vu l'arrêté ministériel n°43/2018 du 26/01/2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn ;
Vu l'arrêté ministériel n°79/2018 du 13/04/2018 portant modification des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;
Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 26/01/2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) sont invalidées les candidatures de :

- **Monsieur Jacques BERBON** en tant que suppléant, le poste devient vacant,
- **Monsieur Ludovic GATTI** en tant que suppléant, le poste devient vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 11 juin 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER

Mission Nationale de Contrôle antenne de Marseille

R76-2018-06-12-001

Arrêté complémentaire n° 1/2RG-UGECAM2018/2 du 12 juin 2018
portant nomination des membres du conseil de l'Union pour la Gestion
des Établissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM)
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté complémentaire n° 1/2RG-UGECAM2018/2 du 12 juin 2018
portant nomination des membres du conseil de l'Union
pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM)
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

La ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1, L. 216-3 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des Unions pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie ;
- Vu l'arrêté n° 2RG-UGECAM2018 du 4 juin 2018 portant nomination des membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- Vu les propositions de désignation de conseillers appelés à siéger au sein dudit conseil formulée, s'agissant des représentants des assurés sociaux, par la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) ;

Arrête :

Article 1er

Sont nommés membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées :

- En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail - CFDT

Titulaire(s)

Mme Judith HAMM
M Aimé MUNOZ

Suppléant(s)

M Cédric MAROT

Le document en annexe tient compte de ces modifications.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Marseille, le 12 juin 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

Dominique MARECALLE

ANNEXE :
Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses
d'Assurance Maladie (UGECAM)
Languedoc Roussillon - Midi Pyrénées

Organisations désignatrices		Statut	Nom	Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	CABANTOUS	Guylain
			GIL	Bernard
		Suppléant(s)	BOUSQUET	Jocelyne
			LARRIBAU	Marie-Agnès
	CGT - FO	Titulaire(s)	FOUILHE	Gilbert
			MISTRORIGO	Joseph
		Suppléant(s)	CAZALA	Patrick
			MARMIESSE	Jean-Claude
	CFDT	Titulaire(s)	HAMM	Judith
			MUNOZ	Aimé
		Suppléant(s)	MAROT	Cédric
			non désigné	
CFTC	Titulaire(s)	PACALY	Patrick	
		CAREDDA	Anne-Marie	
CFE - CGC	Titulaire(s)	DIGNAC	Pascal	
		Suppléant(s)	LUBCZANSKI	Rémy
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	BINNENDIJK	Olivier
			GILABEL	Patrick
			MALGOUYRES	Pierre
			WEINSANTO	Catherine
		Suppléant(s)	BLIVET	Guillaume
			BRAU	Jean-Denis
			COMBES	Frédéric
			MALLET	Teddy
	CPME	Titulaire(s)	BARTHES	Philippe
			BOUSCAREN	Rémy
		Suppléant(s)	BAUDET	Jean Pascal
			COURONNE	Bertrand
U2P	Titulaire(s)	DEGOUTIN	Eric	
		non désigné		
	Suppléant(s)	VIGUIER	Serge	
		non désigné		
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	ETIENNE	Marc
			LLOPART	Nicolas
		Suppléant(s)	COUSIN	Dalila
			SIMON	Anne-Marie
Dernière mise à jour :			12/06/2018	
Dernière(s) modification(s)				